

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

| ABONNEMENTS ET ANNONCES                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | TARIF DES ABONNEMENTS                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | ANNONCES ET AVIS DIVERS                                                                                                                                                               |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>Pour les abonnements et les annonces s'adresser au<br/>Chef de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.<br/>Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus<br/>tard le mardi. Elles sont payables d'avance.</p> <p>Toute demande de changement d'adresse ainsi que les<br/>votres demandant réponse devront être accompagnées<br/>de la somme de 25 francs.</p> | <p>VOIE NORMALE      VOIE AÉRIENNE</p> <p>Six mois      Un an      Six mois      Un an</p> <p>Sénégal, États Union post. A. O. .... 1.400 frs 2.500 frs / 2.200 frs 3.700 frs</p> <p>États Communauté..... 1.400 frs 2.500 frs 2.400 frs 4.300 frs</p> <p>France..... 1.400 frs 2.500 frs 2.400 frs 4.300 frs</p> <p>Étranger..... 1.900 frs 3.000 frs 3.200 frs 5.500 frs</p> <p>Prix du numéro : Année courante 60 frs - Année précédente : 65 frs</p> <p>Recommandé : Voie normale 125 frs - Voie aérienne : 150 frs</p> | <p>La ligne..... 65 francs</p> <p>Chaque annonce répétée..... Moitié prix</p> <p>(Il n'est jamais compté moins de 350 frs pour les annonces)</p> <p>Compte postal : 45-20 — DAKAR</p> |

### SOMMAIRE

#### PARTIE OFFICIELLE

##### DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

###### MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

|            |                                                                                                 |      |
|------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------|------|
| 1963       |                                                                                                 |      |
| 16 juillet | Déclaration portant rupture des relations consulaires avec le Portugal et l'Union Sud-Africaine | 1016 |

###### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

|                                                       |                                                                                                                                                                                                                                               |      |
|-------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|
| 1963                                                  |                                                                                                                                                                                                                                               |      |
| 8 juillet                                             | Arrêté ministériel n° 10085 M.INT.-D.SU.-AD. complétant la liste des commissariats de sécurité publique                                                                                                                                       | 1016 |
| 4 juillet                                             | Arrêté n° 9919 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de gérance du bar à l'enseigne « Le Pavillon »                                                                                                                                              | 1016 |
| 4 juillet                                             | Arrêté n° 9923 M.INT.-A.P.A. portant modification de l'article 6 de l'arrêté n° 2921 M.INT.-A.P.A. du 2 mars 1963 relatif à l'organisation d'une tombola au profit de l'œuvre dite « Association des Français Libres 2° D. B. et Résistants » | 1016 |
| 5 juillet                                             | Arrêté n° 9964 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de transfert du bar à l'enseigne « Le Kermel »                                                                                                                                              | 1017 |
| 6 juillet                                             | Arrêté n° 9998 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de gérance du bar-restaurant « Le Point d'Eau »                                                                                                                                             | 1017 |
| 6 juillet                                             | Arrêté n° 9999 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de réouverture du bar-dancing à l'enseigne « Le Shangai »                                                                                                                                   | 1017 |
| 6 juillet                                             | Arrêté n° 10000 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'ouverture d'un bar à l'Amicale des Normands                                                                                                                                              | 1017 |
| 6 juillet                                             | Arrêté n° 10002 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de réouverture du bar à l'enseigne « Le Madiana »                                                                                                                                          | 1017 |
| 6 juillet                                             | Arrêté n° 10009 M.INT.-D.SU. portant interdiction de séjour du nommé Sow Mamadou Lamine                                                                                                                                                       | 1017 |
| 6 juillet                                             | Arrêté n° 10012 M.INT.-D.SU. portant interdiction de séjour du nommé Diop Yaly alias Diop Abdoulaye                                                                                                                                           | 1017 |
| 6 juillet                                             | Arrêté n° 10013 M.INT.-D.SU. portant interdiction de séjour du nommé Fall Mamadou Demba                                                                                                                                                       | 1017 |
| 8 juillet                                             | Arrêté n° 10079 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de gérance du bar « Rustic-Bar »                                                                                                                                                           | 1017 |
| 8 juillet                                             | Arrêté n° 10080 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de réouverture d'un bar-restaurant à Colobane                                                                                                                                              | 1017 |
| Nominations, mutations, etc., concernant le personnel |                                                                                                                                                                                                                                               | 1017 |

###### MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

|                                                       |                                                                                                                                                     |      |
|-------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|
| 1963                                                  |                                                                                                                                                     |      |
| 10 juillet                                            | Décret n° 63-460 M.F.A.-CAB.-3 portant nomination de greffier et commis greffier militaires auprès des juridictions ordinaires à formation spéciale | 1018 |
| Nominations, mutations, etc., concernant le personnel |                                                                                                                                                     | 1018 |

###### MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

|            |                                                                                                                                                                                                                                                                              |      |
|------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|
| 1963       |                                                                                                                                                                                                                                                                              |      |
| 10 juillet | Décret n° 63-458 M.F.A.E.-D.M.F.C.A.-S. accordant un prêt de 100.000.000 de francs à la S. I. C. A. P.                                                                                                                                                                       | 1018 |
| 10 juillet | Décret n° 63-459 M.S.A.S. arrêtant le budget de l'Etat pour l'année financière 1963-1964 à la somme de 45.691.710.000 francs                                                                                                                                                 | 1018 |
| 10 juillet | Décret n° 63-463 M.F.A.E.-D.E.D.T. autorisant la cession à la collectivité musulmane de Sor-Boucherie des lots n° 282 et 284 de Léona à distraire du titre foncier n° 242 S.L.                                                                                               | 1019 |
| 28 juin    | Arrêté ministériel n° 9696 M.F.A.E.-CAB.-5 autorisant le versement d'un acompte de 35.000.000 de francs aux assemblées consulaires au titre des centimes additionnels à la taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions pour les mois d'avril à juin 1963 | 1019 |
| 6 juillet  | Arrêté n° 10045 M.F.A.E.-C.D. rendant exécutoire un état de liquidation des taxes indirectes                                                                                                                                                                                 | 1019 |
| 6 juillet  | Arrêté n° 10046 M.F.A.E.-C.D. rendant exécutoire un état de liquidation des taxes indirectes                                                                                                                                                                                 | 1019 |
| 28 juin    | Décision ministérielle n° 9695 bis M.F.A.E.-CAB.-5 accordant un acompte sur ristourne à la caisse de l'arachide                                                                                                                                                              | 1019 |
| 28 juin    | Décision ministérielle n° 9697 M.F.A.E.-CAB.-5 autorisant le remboursement d'une somme de 4.000.000 de francs à l'Union Sénégalaise de Banque à Dakar                                                                                                                        | 1019 |

###### MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA CULTURE

|                                                       |      |
|-------------------------------------------------------|------|
| Nominations, mutations, etc., concernant le personnel | 1019 |
|-------------------------------------------------------|------|

###### MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

|                                                       |                                                                                                                              |      |
|-------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|
| 1963                                                  |                                                                                                                              |      |
| 10 juillet                                            | Décret n° 63-461 M.T.P.T. portant nomination du Président du conseil d'administration de la régie des chemins de fer         | 1020 |
| 3 juillet                                             | Arrêté ministériel n° 9871 M.T.P.T.-B.E. fixant les index électriques haute et basse tension pour le deuxième trimestre 1963 | 1020 |
| Nominations, mutations, etc., concernant le personnel |                                                                                                                              | 1021 |

###### MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

|                                                       |      |
|-------------------------------------------------------|------|
| Nominations, mutations, etc., concernant le personnel | 1021 |
|-------------------------------------------------------|------|

## MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

1963

- 3 juillet ..... Décret n° 63-444 M.F.P.T. portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de la santé publique ..... 1021
- 10 juillet ..... Décret n° 63-462 P.R.-M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. portant intégration d'attachés de la France d'outre-mer dans la fonction publique sénégalaise. .... 1031
- 4 juillet ..... Arrêté interministériel n° 9904 M.F.P.T.-D.T.S.S. portant extension de la convention collective des Industries de la Confection de la République du Sénégal ..... 1032
- 4 juillet ..... Arrêté ministériel n° 9903 M.F.P.T.-D.T.S.S.-T.M.O. portant nomination d'un assesseur employeur titulaire à la 4<sup>e</sup> section (commerce) du tribunal du travail de Dakar pour l'année 1963 ..... 1032
- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel ..... 1032

## MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES AFFAIRES SOCIALES

1963

- 4 juillet ..... Arrêté ministériel n° 9896 M.S.A.S.-P.H. portant ouverture d'un dépôt de médicaments ..... 1034
- 6 juillet ..... Décision ministérielle n° 10035 M.S.A.S.-S.P.-S. rec. autorisant le médecin africain Senghor Joseph, à exercer en pratique privée à Rufisque ..... 1034
- 8 juillet ..... Décision ministérielle n° 10065 M.S.A.S.-B.G. portant délégation de signature au chef du bureau de gestion du ministère de la santé et des affaires sociales ..... 1034

## MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel ..... 1034

## MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION POPULAIRE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

1963

- 6 juillet ..... Arrêté ministériel n° 10053 M.E.P.J.S. fixant la date du concours d'admission à la section préparatoire au diplôme de maître d'éducation physique (1<sup>re</sup> partie) et la composition du jury des épreuves ..... 1035

## PARTIE NON OFFICIELLE

- Annonces ..... 1035

## PARTIE OFFICIELLE

## DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

## MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

## DECLARATION du 16 juillet 1963

portant rupture des relations consulaires avec le Portugal et l'Union sud-africaine

Le Gouvernement de la République du Sénégal fidèle à la Charte des Nations Unies, à la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, Soucieux de contribuer à la réalisation de l'Unité et au progrès du continent africain, Convaincu que ces objectifs définis dans la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine impliquent la disparition de toute forme de domination et de ségrégation du continent,

## DÉCIDE :

- La rupture des relations consulaires avec le Portugal;
- L'interdiction du survol de l'espace aérien, de l'atterrissage sur les aérodromes et de l'accostage dans les ports de la République à tout avion ou paquebot battant pavillon portugais ou sud-africain;

- La prohibition sur le territoire de la République de tout produit : denrées, marchandises, articles en provenance du Portugal et de l'Union Sud-Africaine;
  - L'interdiction de séjourner sur le territoire du Sénégal à tout ressortissant portugais ou sud-africain.
- Les mesures indiquées ci-dessus sont immédiatement applicables.

Fait à Dakar, le 16 juillet 1963.

## MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Par arrêté ministériel n° 10085 M.INT.-D.SU.-AD. en date du 8 juillet 1963 :

Article premier. — L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 69 A.P.A. du 7 janvier 1957 complété par les arrêtés n° 2218 A.P.A. du 25 mars 1957 et n° 3463 CAB.-A.P. du 30 avril 1958 est modifié comme suit :

## Au lieu de :

Article premier. — L'article 9 de l'arrêté n° 4313 C.P. du 3 septembre 1949, est complété comme suit :

Des commissariats de sécurité publique et de police urbaine sont ouverts dans les communes ci-après désignées :

|              |           |
|--------------|-----------|
| Kébémér;     | M'Backé;  |
| Mékhé;       | Bamby;    |
| M'Bour;      | Khombole; |
| Fatick;      | Kolda;    |
| Foundiougne; | Podor;    |
| Guinguineo;  | Bignona.  |
| Gossas;      |           |

## Lire :

Article premier. — L'article 9 de l'arrêté n° 4313 C.P. du 3 septembre 1949 est complété comme suit :

Des commissariats de sécurité publique et de police urbaine sont ouverts dans les communes ci-après désignées :

|              |               |
|--------------|---------------|
| Kébémér;     | Podor;        |
| Mékhé;       | Bignona;      |
| M'Bour;      | Velingara;    |
| Fatick;      | Sédhiou;      |
| Foundiougne; | Linguère;     |
| Guinguineo;  | Bakel;        |
| Gossas;      | Kédougou;     |
| M'Backé;     | Oussouye;     |
| Bamby;       | Kaffrine;     |
| Khombole;    | Nioro-du-Rip. |
| Kolda;       |               |

(Le reste sans changement.)

Par arrêté n° 9919 M.INT.-A.P.A. en date du 4 juillet 1963 :

Article premier. — M. Pierre Albertini est autorisé à confier l'exploitation en gérance libre du bar « Le Pavillon », sis 11, rue Vincens à Dakar dont il est propriétaire à M<sup>me</sup> Angèle Cavalloni.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et le décret du 20 mai 1955 relatifs aux débits de boissons.

MODIFICATIF n° 9923 M.INT.-A.P.A. du 4 juillet 1963 à l'arrêté n° 2921 M.INT.-A.P.A. du 2 mars 1963.

Article unique. — Les dispositions de l'article 6 de l'arrêté n° 2921 M.INT.-A.P.A. du 2 mars 1963 relatif à l'organisation d'une tombola au profit de l'œuvre dite « Association des Français Libres 2<sup>e</sup> D. B. et Résistants », sont modifiées comme suit :

## Au lieu de :

Le tirage aura lieu en une seule fois le 16 juin 1963 à Dakar.

## Lire :

Le tirage aura lieu en une seule fois le 4 novembre 1963 à Dakar.

(Le reste sans changement.)

Par arrêté n° 9964 M.INT.-A.P.A. en date du 5 juillet 1963 :

Article premier. — M<sup>me</sup> Jaouiche Evelynne, est autorisée à céder le fonds de son bar dit « Bar de l'Est » à M<sup>me</sup> Deschamps Lucie.

Art. 2. — M<sup>me</sup> Deschamps Lucie est autorisée à transférer son bar au marché Kermel (immeuble Maurel et Prom et à transformer le titre de l'enseigne.

Art. 3. — Le bar à l'enseigne « Bar de l'Est » est transféré du marché Kermel à l'enseigne nouvelle « Le Kermel ».

Art. 4. — Toute mutation de propriété ou la mise en gérance de l'établissement devra faire l'objet d'une autorisation préalable que la propriétaire intéressée sera tenue de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955 relatifs aux débits de boissons ainsi qu'à celui de l'arrêté général du 22 mars 1949, s'agissant de l'exploitation du bar « Le Kermel ».

Par arrêté n° 9998 M.INT.-A.P.A. en date du 6 juillet 1963 :

Article premier. — M<sup>me</sup> Demise Vivat est autorisée à confier l'exploitation en gérance libre du bar-restaurant « Le Point d'Eau », sis au Km. 12 de la route de Rufisque dont elle est propriétaire à M<sup>me</sup> Cappelle Marie-Louise.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que la propriétaire intéressée sera tenue de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et le décret du 20 mai 1955 relatifs aux débits de boissons.

Par arrêté n° 9999 M.INT.-A.P.A. en date du 6 juillet 1963 :

Article premier. — M<sup>me</sup> Sogan Hélène est autorisée à réouvrir et à exploiter le bar-dancing à l'enseigne « Le Shangai », sis à Médina, rue 14.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que la propriétaire intéressée sera tenue de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et le décret du 20 mai 1955 relatifs aux débits de boissons.

Par arrêté n° 10000 M.INT.-A.P.A. en date du 6 juillet 1963 :

Article premier. — L'Amicale des Normands est autorisée à ouvrir et à exploiter un bar au sein de l'Amicale, sis à Dakar, sur la route de Ouakam.

Art. 2. — M. de Lesquen est autorisé à gérer le bar de l'Amicale des Normands.

Art. 3. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le gérant intéressé sera tenu de solliciter dans les conditions prévues par l'arrêté général du 28 avril 1927 et le décret du 20 mai 1955 relatifs aux débits de boissons.

Par arrêté n° 10002 M.INT.-A.P.A. en date du 6 juillet 1963 :

Article premier. — M<sup>me</sup> Raphaël Parfait est autorisée à réouvrir et à exploiter le bar à l'enseigne « Le Madiana », sis 15, rue Robert-Brun à Dakar.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que la propriétaire intéressée sera tenue de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et le décret du 20 mai 1955 relatifs aux débits de boissons.

Par arrêté n° 10009 M.INT.-D.S.U. en date du 6 juillet 1963 :

Article premier. — Le séjour dans la Région du Cap-Vert et les localités suivantes : Saint-Louis, Kaolack, Thiès, Ziguinchor, Tambacounda, Diourbel, Louga, Tivaouane, M<sup>me</sup> Backé, M<sup>me</sup> Bour, est interdit pour une durée de cinq ans au nommé Sow Mamadou Lamine, né le 3 août 1935, à Dakar, de Moussa et de Néné Thiam.

Art. 2. — Les dispositions qui précèdent seront mentionnées sur le carnet anthropométrique établi et délivré à l'intéressé par les soins du directeur de la sûreté nationale.

Art. 3. — Seront sanctionnées, conformément à l'article 45 du Code pénal, les infractions au présent arrêté.

Par arrêté n° 10012 M.INT.-D.S.U. en date du 6 juillet 1963 :

Article premier. — Le séjour dans la Région du Cap-Vert et les localités suivantes : Saint-Louis, Kaolack, Thiès, Ziguinchor, Tambacounda, Diourbel, Louga, Tivaouane, M<sup>me</sup> Backé, M<sup>me</sup> Bour, est interdit pour une durée de cinq ans au nommé Diop Yaly alias Diop Abdoulaye, né en 1921 à N<sup>diol</sup> (cercle du Bas-Sénégal), de Maouloud et de N<sup>diou</sup> Fall.

Art. 2. — Les dispositions qui précèdent seront mentionnées sur le carnet anthropométrique établi et délivré à l'intéressé par les soins du directeur de la sûreté nationale.

Art. 3. — Seront sanctionnées, conformément à l'article 45 du Code pénal, les infractions au présent arrêté.

Par arrêté n° 10013 M.INT.-D.S.U. en date du 6 juillet 1963 :

Article premier. — Le séjour dans la Région du Cap-Vert et les localités suivantes : Saint-Louis, Kaolack, Thiès, Ziguinchor, Tambacounda, Diourbel, Louga, Tivaouane, M<sup>me</sup> Backé, M<sup>me</sup> Bour, est interdit pour une durée de cinq ans au nommé Fall Mamadou Demba, né en 1937 à Gouriki Koliabé (cercle de Matam) Sénégal, de Mamadou Fara et de Oulèye Penda N<sup>diaye</sup>.

Art. 2. — Les dispositions qui précèdent seront mentionnées sur le carnet anthropométrique établi et délivré à l'intéressé par les soins du directeur de la sûreté nationale.

Art. 3. — Seront sanctionnées, conformément à l'article 45 du Code pénal, les infractions au présent arrêté.

Par arrêté n° 10079 M.INT.-A.P.A. en date du 8 juillet 1963 :

Article premier. — M. Georges Charlot est autorisé à confier l'exploitation en gérance libre du bar « Rustic-Bar », sis à Dakar, 47, avenue William-Ponty dont il est propriétaire à M. Gravat Pierre.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et le décret du 20 mai 1955 relatifs aux débits de boissons.

Par arrêté n° 10080 M.INT.-A.P.A. en date du 8 juillet 1963 :

Article premier. — M. Touré Vankantié dit Emmanuel, est autorisé à réouvrir et à exploiter le bar-restaurant, sis au Rond Point de Colobane à Dakar.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et le décret du 20 mai 1955 relatifs aux débits de boissons.

#### NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 10072 M.INT.-D.S.U.-AD.-P. en date du 8 juillet 1963 :

Article premier. — Les fonctionnaires de police dont les noms suivent, précédemment en service à la direction de la sûreté nationale, sont détachés pour compter du 19 avril 1963 auprès de la Présidence de la République pour servir au bureau de sécurité :

MM. Sidibé Diély, commissaire de police;  
Fall Mamadou, inspecteur de police 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon.

Art. 2. — Les traitements et indemnités attachés à leur grade ainsi que la contribution complémentaire pour pension seront supportés par le budget de la Présidence de la République.

ADDITIF n° 10071 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 8 juillet 1963 à l'arrêté n° 5626 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 17 avril 1963.

Article unique. — L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 5626 M.INT.-D.SU.-AD.-P. du 17 avril 1963 mettant en position de détachement des fonctionnaires de police, est complété comme suit :

Après :

M. Niang Ibrahima, inspecteur stagiaire.

Ajouter :

M. Bâ Amadou Cheikh, inspecteur de police.

(Le reste sans changement.)

Par décision n° 10077 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 8 juillet 1963 :

Article unique. — Les gradés et agents de police dont les noms suivent, reçoivent les affectations ci-dessous :

MM. Diouf Insa (Mle 289), agent stagiaire, précédemment en service au S.R.R.G. Diourbel, est affecté au commissariat de Thiès;

Basse John (Mle 1287), agent 3<sup>e</sup> échelon, précédemment au commissariat central de Saint-Louis, est affecté à la prison civile de Dakar;

N'Dao Beuleup (Mle 775), brigadier-chef 3<sup>e</sup> échelon, précédemment en service à la sûreté de la Région du Cap-Vert, est affecté au commissariat de Louga;

Sall Chanda Soulèye (Mle 930), agent 3<sup>e</sup> échelon, précédemment en service à la sûreté de la Région du Cap-Vert, est affecté au camp pénal de Hann.

## MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

**DECRET n° 63-460 M.F.A.-CAB.-3 du 10 juillet 1963**  
portant nomination de greffier et commis greffier militaires auprès des juridictions ordinaires à formation spéciale

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 37 du 18 mai 1962 fixant le statut général des officiers d'active;

Vu la loi n° 35 du 18 mai 1962 fixant le statut des sous-officiers de carrière;

Vu la loi n° 63-21 du 5 février 1963, remplaçant le titre 1<sup>er</sup> du livre premier du Code de Justice militaire;

Sur la proposition du ministre des forces armées,

### DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont nommés, pour exercer les fonctions de greffier et commis-greffier auprès des juridictions ordinaires à formation spéciale, les militaires dont les noms suivent :

*En qualité de greffier*

Adjudant Dièye Samba.

*En qualité de commis-greffier stagiaire*

Sergent-chef N'Diaye Alioune.

Art. 2. — Avant d'entrer en fonctions les intéressés prêteront serment, dans les formes prescrites par la loi.

Art. 3. — Le ministre des forces armées et le garde des sceaux, ministre de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 juillet 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

## NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel

Par décision n° 10067 M.F.A.-CAB.-7 B. en date du 8 juillet 1963 :

Article premier. — Le gendarme Samba Kanouté, Mle 118/S, qui comptera vingt-cinq années de services le 4 septembre 1963, sera rayé des contrôles de la gendarmerie nationale à l'expiration de la commission dont il est titulaire.

Art. 2. — L'intéressé bénéficiant d'une retraite d'ancienneté de l'armée française pourra prétendre au remboursement des retenues pour pension effectuées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1961.

Art. 3. — Le directeur de la gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

## MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

**DECRET n° 63-458 M.F.A.E.-D.M.F.C.A.S.-S. du 10 juillet 1963**  
accordant un prêt de 100.000.000 de francs à la S. I. C. A. P.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu l'article 25 de l'ordonnance n° 63-01 du 15 mai 1963 portant loi organique relative aux lois de finances;

Vu l'article 11 de la loi de finances n° 63-49 du 28 juin 1963;

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

### DÉCRÈTE :

Article premier. — Un prêt de 100 millions de francs, sans intérêt est consenti à la S.I.C.A.P.

Art. 2. — Les conditions de remboursement de ce prêt feront l'objet d'une convention particulière à intervenir entre la S.I.C.A.P. et l'Etat du Sénégal.

Art. 3. — Ce prêt sera imputable sur le compte spécial du trésor, n° 116-24 (prêt à divers organismes et particuliers).

Art. 4. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 10 juillet 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

**DECRET n° 63-459 M.F.A.E. du 10 juillet 1963**  
arrêtant le budget de l'Etat pour l'année financière 1963-1964 à la somme de 45.691.710.000 francs

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment ses articles 56 et 57;

Vu l'ordonnance n° 63-01 du 15 mai 1963 portant loi organique relative aux lois de finances;

Vu la loi de finances et d'habilitation n° 63-49 du 28 juin 1963 pour l'année financière 1963-1964,

### DÉCRÈTE :

Article premier. — Le budget de l'Etat pour l'année financière 1963-1964 est arrêté à la somme de 45.691.710.000 frs (quarante-cinq milliards six cent quatre-vingt-onze millions sept cent dix mille francs).

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 juillet 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

**DECRET n° 63-463 M.F.A.E.-D.E.D.T. du 10 juillet 1963**  
**autorisant la cession à la collectivité musulmane de Sor-**  
**Boucherie des lots n° 282 et 284 de Léona à distraire**  
**du titre foncier n° 242-SL.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;  
 Vu le décret du 26 juillet 1932 portant réglementation foncière;  
 Vu l'avis favorable de la commission de contrôle des opérations immobilières;  
 Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques;

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est autorisée la cession au profit de la collectivité musulmane de Sor-Boucherie des lots n° 282 et 284 de Léona d'une superficie de 600 mètres carrés à distraire du titre foncier n° 242 S.L. à Saint-Louis, moyennant le prix de principe de 500 francs.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 juillet 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par arrêté ministériel n° 9696 M.F.A.E.-CAB.-5 en date du 28 juin 1963 :

Article premier. — Est autorisée comme suit la répartition aux assemblées consulaires et chambres d'agriculture du Sénégal d'un acompte de 35.000.000 de francs sur le produit des centimes additionnels à la taxe représentative de la taxe sur les transactions au titre des mois d'avril à juin 1963 :

Dakar : 48 %, soit :

$$\frac{35.000.000 \times 48}{100} = 16.800.000 \text{ francs;}$$

Saint-Louis : 12 %, soit :

$$\frac{35.000.000 \times 12}{100} = 4.200.000 \text{ francs;}$$

Ziguinchor : 12 %, soit :

$$\frac{35.000.000 \times 12}{100} = 4.200.000 \text{ francs;}$$

Thiès : 10 %, soit :

$$\frac{35.000.000 \times 10}{100} = 3.500.000 \text{ francs;}$$

Kaolack : 18 %, soit :

$$\frac{35.000.000 \times 18}{100} = 6.300.000 \text{ francs;}$$

35.000.000 de francs.

Art. 2. — Ces ristournes, imputables sur le budget du Sénégal (gestion 1962-1963, chap. 48, art. 3), seront mandatées par les soins du sous-ordonnateur de Dakar au nom des présidents de chambres de commerce et virées aux comptes bancaires précisés ci-après :

- Chambre de commerce de Dakar : compte courant U. S. B. Dakar n° 600-185;
- Chambre de commerce de Saint-Louis : compte courant B.A.O. Saint-Louis n° 220-002;
- Chambre de commerce de Ziguinchor : compte courant Société Générale Ziguinchor n° 10-050;
- Chambre de commerce de Thiès : compte courant B.I.C.I. Thiès, n° 50-001;
- Chambre de commerce de Kaolack : compte courant B.A.O. Kaolack, n° 025-152-S.

Par arrêté n° 10045 M.F.A.E.-C.D. en date du 6 juillet 1963 :

Article premier. — Est rendu exécutoire l'état de liquidation ci-après :

ETAT N° 21

— Amendes fiscales (Kaolack) ..... 113.000 »

Art. 2. — Le trésorier général du Sénégal prendra l'état de liquidation en charge au compte n° 112-36 et poursuivra par toutes les voies de droit le recouvrement des sommes restant dues.

Par arrêté n° 10046 M.F.A.E.-C.D. en date du 6 juillet 1963 :

Article premier. — Est rendu exécutoire l'état de liquidation ci-après :

ETAT N° 22

— Amendes fiscales (Thiès) ..... 48.000 »

Art. 2. — Le trésorier général du Sénégal prendra l'état de liquidation en charge au compte n° 112-36 et poursuivra par toutes les voies de droit le recouvrement des sommes restant dues.

Par décision ministérielle n° 9695 bis M.F.A.E.-CAB.-5 en date du 28 juin 1963 :

Article premier. — Un deuxième acompte sur ristourne de 220.000.000 de francs est accordé à la Caisse de l'Arachide au titre de la gestion 1962-1963.

Art. 2. — La dépense visée à l'article 1<sup>er</sup>, imputable sur les crédits du budget du Sénégal ouverts au chapitre 49, article 1<sup>er</sup> (gestion 1962-1963), sera mandatée par les soins du sous-ordonnateur de Dakar au nom du directeur de l'Office de Commercialisation Agricole, assurant es qualité la direction de la Caisse de Stabilisation des Prix de l'Arachide, et virée au compte n° D. V. 04-002 ouvert à son nom dans les écritures de la Banque Sénégalaise de Développement.

Par décision ministérielle n° 9697 M.F.A.E.-CAB.-5 en date du 28 juin 1963 :

Article premier. — Est autorisé le remboursement à l'Union Sénégalaise de Banque d'une somme de quatre millions de francs, avancée à l'Etat le 23 janvier 1963 à l'occasion d'une commande urgente d'imprimés mécanographiques destinée à la préparation du référendum du 3 mars 1963.

Art. 2. — La présente dépense, imputable sur les crédits du budget général ouverts au titre du chapitre 41, article 11, fiche de dépenses engagées n° 1682 du 16 février 1963 sera mandatée au nom de l'Union Sénégalaise de Banque par les soins du sous-ordonnateur de Dakar.

## MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA CULTURE

### NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 9943 M.E.N.-P.-1 en date du 5 juillet 1963 :

Article premier. — M. Diallo Moustapha, instituteur en service à Saint-Louis (Brière-de-l'Isle), est placé en position de détachement auprès du ministre de l'enseignement technique et de la formation des cadres du 1<sup>er</sup> novembre 1957 au 30 avril 1963.

Art. 2. — L'intéressé, instituteur de 1<sup>re</sup> classe jusqu'au 31 décembre 1959, hors classe à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1960, supportera sur le traitement d'activité afférent à son grade et à sa classe, la retenue prévue par la réglementation du régime de retraite auquel il est affilié.

La contribution complémentaire est exigible dans les mêmes conditions.

Art. 3. — Il est mis fin à compter du 1<sup>er</sup> mai 1963 au détachement de M. Diallo Moustapha, instituteur hors classe auprès du ministre de l'enseignement technique et de la formation des cadres.

Art. 4. — M. Diallo Moustapha, instituteur hors classe, est mis à la disposition de l'inspection primaire de Dakar pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1963.

Art. 5. — Le présent arrêté aura effet pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté ministériel n° 10015 M.E.N.-P-1 en date du 6 juillet 1963 :

Article unique. — M. Thiam Seydou Norou, moniteur adjoint stagiaire, titulaire du certificat d'aptitude aux fonctions de moniteur (session 1962), est titularisé dans son emploi et nommé moniteur adjoint de 6<sup>e</sup> classe pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1963.

Par arrêté ministériel n° 10027 M.E.N.-P-1 en date du 6 juillet 1963 :

Article premier. — M. M'Boup Laye, moniteur temporaire, rémunéré par référence à un moniteur auxiliaire échelon V échelon 3, en service à l'école de Diamanguel, ayant obtenu la moyenne de 7 sur 20 au brevet élémentaire (session 1962), est intégré dans le cadre des moniteurs en qualité de moniteur adjoint stagiaire.

Art. 2. — Le présent arrêté aura effet pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1962.

Par décision n° 10019 M.E.N.-EX. en date du 6 juillet 1963 :

Article unique. — L'élève Sèye Ibrahima de la classe de seconde M' A à l'école normale William-Ponty à Sébikotane, est exclu définitivement (avec suppression de la bourse) de cet établissement, et de tous les établissements publics d'enseignement à compter du 8 juin 1963 pour absences irrégulières et travail insuffisant.

Par décision n° 10020 M.E.N.-P-1 en date du 6 juillet 1963 :

Article premier. — Les candidats dont les noms suivent, sont engagés pour une durée indéterminée à titre précaire et révocable en qualité de moniteurs temporaires ainsi qu'il suit :

MM. Gadio Mamadou (Bargny filles, adjoint P. V.), titulaire du C.E.P.E. plus 3<sup>e</sup> M., est engagé à l'échelle V échelon 2 (44 heures), pour compter du 26 novembre 1962;

Gaye Amady (direction de l'inspection primaire, Dakar-banlieue), titulaire du C.E.P.E. plus C.E.T., est engagé à l'échelle V échelon 2 (44 heures), pour compter du 14 décembre 1962;

Konté Amadou Lamine (Déné Biram N'Dao, C.E.P.V.), titulaire du C.E.P.E., est engagé à l'échelle V échelon 1 (44 heures), pour compter du 22 novembre 1962;

N'Dao Mountaga (Tivaouane filles, adjoint P. V.), titulaire du C.E.P.E. plus 3<sup>e</sup> M., est engagé à l'échelle V échelon 2 (44 heures), pour compter du 22 octobre 1962;

M<sup>me</sup> Sidibé, née Lè Fatou (direction de l'inspection primaire à Thiès, P. V.), titulaire du C.E.P.E. plus 3<sup>e</sup> M., est engagée à l'échelle V échelon 2 (44 heures), pour compter du 1<sup>er</sup> février 1963;

MM. Sow Alioune Badara (direction de l'inspection primaire à Dakar-banlieue), titulaire du C.E.P.E. plus 3<sup>e</sup> M., est engagé à l'échelle V échelon 2 (44 heures), pour compter du 16 janvier 1963;

Sy Yoro (direction de l'inspection primaire, Rufisque), titulaire du C.E.P.E. plus 4<sup>e</sup> M., est engagé à l'échelle V échelon 2 (44 heures), pour compter du 25 novembre 1962.

Art. 2. — Les intéressés percevront la rémunération afférente à l'échelle et l'échelon indiqués ci-dessus (par référence à des moniteurs auxiliaires) plus, éventuellement, les allocations familiales de la caisse de compensation des prestations familiales.

Art. 3. — La présente décision prend effet pour compter des dates indiquées ci-dessus.

Par décision n° 10023 M.E.N.-EX. en date du 6 juillet 1963 :

Article unique. — L'élève Samb Pathé de la classe de seconde M'A à l'école normale William-Ponty à Sébikotane, est exclu définitivement (avec suppression de la bourse) de cet établissement et de tous les établissements publics d'enseignement à compter du 8 juin 1963 pour absences irrégulières et travail insuffisant.

## MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

**DECRET n° 63-461 M.T.P.T. du 10 juillet 1963**  
portant nomination du président du conseil d'administration de la régie des chemins de fer

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-10 M.T.P. du 27 août 1960, modifiée par l'ordonnance n° 60-31 M.T.T. du 17 octobre 1960, érigeant la régie des chemins de fer du Sénégal en établissement public de la République du Sénégal;

Vu le décret n° 60-397 du 14 novembre 1960 portant organisation de la régie des chemins de fer et les textes modificatifs subséquents;

Vu le décret n° 62-0326 M.T.P.T. du 16 août 1962 portant réorganisation du ministère des travaux publics et des transports;

Vu le décret n° 62-209 du 28 décembre 1962 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les ministères de tutelle des personnes morales de droit public;

Sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Sidibé Yoro, directeur du port de commerce de Dakar, est nommé cumulativement avec ses fonctions, président du conseil d'administration de la régie des chemins de fer du Sénégal.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et des transports est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 juillet 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

**ARRETE ministériel n° 9871 M.T.P.T.-B.E. du 3 juillet 1963**  
fixant les index électriques haute et basse tension pour le deuxième quadrimestre 1963

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS,

Vu la Constitution;

Vu le cahier des charges approuvé le 14 janvier 1922 et annexé à la convention approuvée le 30 juin 1936 confiant la distribution d'énergie électrique à Dakar et dans la presqu'île du Cap-Vert à la Compagnie des Eaux et Electricité de l'Ouest Africain;

Vu les avenants à ce cahier des charges, notamment l'avenant n° 6 approuvé le 28 janvier 1955 et l'avenant n° 11 approuvé le 13 octobre 1960,

ARRÊTE :

Article premier. — Les index électriques entrant dans le calcul du prix de vente de l'électricité et du montant des différentes taxes et redevances dues par les abonnés de Dakar et de la presqu'île du Cap-Vert à la Compagnie des Eaux et Electricité de l'Ouest Africain et applicables tant aux tarifs de base du kilowatt-heure, qu'aux différentes taxes et redevances pendant le deuxième quadrimestre 1963, sont fixées comme suit :

- Basse tension (IB) : 1.028;
- Haute tension (IH) : 1.008.



Art. 2. — Les index figurant au présent arrêté qui sera enregistré et publié au *Journal officiel*, prendront effet à compter du 1<sup>er</sup> mai 1963.

Fait à Dakar, le 3 juillet 1963.

ALIOUNE BADARA M'BENGUE.

### NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté n° 9857 M.T.P.T.-P. en date du 3 juillet 1963 :

Article unique. — L'arrêté n° 704 M.T.P.H.U.-P. du 17 janvier 1963 admettant à la retraite M. Diop Magatte Bilal, ouvrier principal 3<sup>e</sup> échelon du corps local des travaux publics, en service à l'arrondissement des travaux publics du Cap-Vert (subdivision des bâtiments à Dakar), est et demeure rapporté.

Les droits de M. Diop à la solde sont rétablis pour compter du 1<sup>er</sup> février 1963.

### MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

#### NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté n° 10064 M.E.R. en date du 8 juillet 1963 :

Article unique. — M. Fal Babacar, secrétaire d'administration principal de 3<sup>e</sup> échelon, précédemment directeur du centre régional d'assistance pour le développement (C.R.A.D.) de la Région de Diourbel, placé en position d'expectative d'affectation depuis le 4 mai 1963, est nommé pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1963, chef du bureau du plan au ministère de l'économie rurale en remplacement de M. Cambus, titulaire d'un congé administratif.

Par décision n° 9985 M.E.R. en date du 6 juillet 1963 :

Article unique. — Sont constatées au titre des années 1961, 1962 et 1963, les avancements automatiques d'échelons des conducteurs d'agriculture dont les noms suivent :

MM. Keita Amadou, conducteur principal 1<sup>er</sup> échelon, pour compter du 20-1-1960 (A. C. : néant; R.S.M. : néant), passe au 2<sup>e</sup> échelon le 20-1-1962 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);  
Sy Ibrahima, conducteur décédé le 1<sup>er</sup> mars 1961, 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon, pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant; R. S. M. : néant), passe au 2<sup>e</sup> échelon le 1-1-1961 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);  
Diédhiou Landing 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon, pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant; R. S. M. : néant), passe au 2<sup>e</sup> échelon le 1-1-1963 (A. C. : néant; R. S. M. : néant).

### MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

#### DECRET n° 63-444 M.F.P.T. du 3 juillet 1963 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de la Santé publique

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37, 65 et 93;  
Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 61-059 du 8 février 1961 portant classement indiciaire des magistrats, du personnel militaire et du personnel civil des administrations et établissements publics de l'Etat relevant du statut général des fonctionnaires;

Vu l'arrêté général n° 622 du 21 février 1939 réorganisant le cadre du personnel des médecins de l'assistance médicale indigène de l'Afrique occidentale française, modifié par l'arrêté général n° 11804 du 23 décembre 1957;

Vu l'arrêté général n° 4350 du 28 septembre 1948 concernant les médecins africains titulaires du baccalauréat autorisés à poursuivre leurs études en France en vue de l'obtention du diplôme d'Etat de docteur en médecine;

Vu l'arrêté général n° 4495 du 18 juin 1954 fixant le statut particulier des agents techniques de la santé publique de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local n° 1834 du 31 mars 1955 fixant le statut particulier des infirmiers et infirmières du Sénégal;

Vu l'arrêté général n° 2400 du 31 mars 1955 portant statut particulier du cadre local spécial des infirmiers ordinaires et spécialistes du S.G.H.M.P.;

Vu l'arrêté local n° 1134 du 1<sup>er</sup> mars 1955 fixant le statut particulier du corps des gardes sanitaires du Sénégal, ensemble l'arrêté local n° 2584 du 3 mai 1955 instituant un concours professionnel pour l'intégration des gardes sanitaires, titulaires dans le cadre local des infirmiers d'hygiène du Sénégal;

Vu le décret de la République française n° 60-119 du 17 octobre 1960 fixant les conditions dans lesquelles les titulaires du diplôme de médecin ou de pharmacien des écoles de médecine et de pharmacie de Dakar ou de Tananarive peuvent postuler les diplômes d'université de docteur en médecine ou de pharmacien;

Après avis du conseil supérieur de la fonction publique;

La cour suprême entendue;

Sur le rapport du ministre de la fonction publique et du travail,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les fonctionnaires de la Santé publique sont groupés dans un cadre unique composé de six corps tels que définis par l'article 22 de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961.

Le statut particulier de ce cadre est déterminé par les dispositions du présent décret.

Art. 2. — Les six corps du cadre de la Santé publique, la hiérarchie à laquelle chacun d'eux est rattaché, les modalités de leur recrutement, leur classement indiciaire, sont déterminés conformément au tableau suivant :

| Appellation des corps           | Hiérarchie | Recrutement                                                                                                                                                                     | Classement indiciaire |
|---------------------------------|------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
| Médecins .....                  | A          | Doctorat d'Etat en médecine ou diplôme d'Etat de pharmacien                                                                                                                     | 1700-3580             |
| Pharmaciens .....               |            | Diplôme d'Etat de chirurgien dentiste ....                                                                                                                                      | 1423-3350             |
| Chirurgiens-dentistes ..        |            | Diplôme d'Etat d'assistant social .....                                                                                                                                         | 821-1765              |
| Assistants sociaux ....         | B          | Diplôme d'Etat de sage-femme .....                                                                                                                                              | 821-1765              |
| Sages-femmes .....              | B          | Diplôme d'Etat d'infirmier .....                                                                                                                                                | 734-1515              |
| Infirmiers d'Etat .....         | C          | Diplôme de spécialiste reconnu sur le plan national (B. H. P. C. plus de deux années d'études techniques).                                                                      | 734-1515              |
| Agent techniques médicaux ..... | C          | Diplôme de fin d'études de l'Ecole des agents sanitaires (ou diplôme de fin d'études de l'Ecole Jamot et de fin d'études complémentaires au laboratoire de l'Ecole Jamot) ..... | 477-891               |
| Agents sanitaires .....         | D          |                                                                                                                                                                                 |                       |

Les effectifs de chacun des six corps composant le cadre de la Santé publique sont fixés par arrêtés conjoints du ministre de la santé publique, du ministre de la fonction publique et du ministre des finances.

Les taux de péréquation indiqués pour chaque corps dans les tableaux figurant aux articles 5, 18, 25, 35, 44 et 53 s'appliquent à l'effectif total de chacun de ces corps.

## TITRE PREMIER

### CORPS DES MÉDECINS, PHARMACIENS ET CHIRURGIENS-DENTISTES

#### Chapitre premier

##### Dispositions générales

Art. 3. — Les fonctionnaires du corps des Médecins, Pharmaciens et Chirurgiens-dentistes ont vocation pour assurer l'exercice de la médecine, de la pharmacie et de l'art dentaire dans le cadre des services médicaux et sociaux, en particulier : services d'assistance médicale, d'hygiène, de protection maternelle et infantile, d'hygiène mobile et de prophylaxie et, en ce qui concerne les médecins et les pharmaciens, pour occuper également, dans ces services, des fonctions de direction et de conception administratives ou techniques, d'enseignement, d'études et de recherches.

Art. 4. — Le corps comprend trois catégories :

- Les Médecins;
- Les Pharmaciens;
- Les Chirurgiens-dentistes.

Art. 5. — La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des Médecins, Pharmaciens et Chirurgiens-dentistes comporte cinq classes et huit échelons conformément aux dispositions du décret n° 61-059 du 8 février 1961.

Les grades, classes et échelons, l'échelonnement indiciaire, la péréquation du corps, sont déterminés par le tableau suivant :

| Grades, classes et échelons                                            | Echelonnement indiciaire |             | Péréquation |
|------------------------------------------------------------------------|--------------------------|-------------|-------------|
| Médecin, pharmacien et chirurgien-dentiste de classe exceptionnelle.   | (1)<br>3580              | (2)<br>3350 | 5 %         |
| Médecin, pharmacien et chirurgien-dentiste de 1 <sup>re</sup> classe : |                          |             |             |
| 2 <sup>e</sup> échelon                                                 | 3350                     | 3205        | 20 %        |
| 1 <sup>er</sup> échelon                                                | 3096                     | 2989        |             |
| Médecin, pharmacien et chirurgien-dentiste de 2 <sup>e</sup> classe :  |                          |             |             |
| 2 <sup>e</sup> échelon                                                 | 2806                     | 2727        | 30 %        |
| 1 <sup>er</sup> échelon                                                | 2615                     | 2501        |             |
| Médecin, pharmacien et chirurgien-dentiste de 3 <sup>e</sup> classe :  |                          |             |             |
| 2 <sup>e</sup> échelon                                                 | 2418                     | 2374        | 45 %        |
| 1 <sup>er</sup> échelon                                                | 2208                     | 2128        |             |
| Médecin, pharmacien et chirurgien-dentiste de 4 <sup>e</sup> classe :  |                          |             |             |
| 2 <sup>e</sup> échelon                                                 | 1951                     | 1771        | 45 %        |
| 1 <sup>er</sup> échelon                                                | 1700                     | 1423        |             |
| Médecin, pharmacien et chirurgien-dentiste stagiaire                   | 1700                     | 1423        |             |

Chacune des quatre classes est divisée en deux échelons. Le grade de Médecin, Pharmacien ou Chirurgien-dentiste de classe exceptionnelle ne comporte pas d'échelon.

L'échelle indiciaire (1) 1700-3580, est réservée aux Docteurs d'Etat en médecine et aux Pharmaciens diplômés d'Etat.

L'échelle indiciaire (2), 1423-3350, est attribuée aux Chirurgiens-dentistes diplômés d'Etat ainsi qu'aux Médecins ou Pharmaciens titulaires du diplôme d'université de Docteur en médecine ou de Pharmacien nommés en application des dispositions transitoires prévues à l'article 14, 2<sup>e</sup> ci-dessous.

Art. 6. — A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger à cette règle, la subordination est établie de grade à grade et de classe à classe, dans chaque classe elle est établie d'échelon en échelon, dans chaque échelon elle résulte de l'ancienneté.

Cette règle de subordination est valable nonobstant le fait qu'en raison de son appartenance à une échelle indiciaire plus élevée, un Médecin ou Pharmacien d'un échelon donné puisse bénéficier d'un indice supérieur à celui d'un Médecin, Pharmacien ou Chirurgien-dentiste de même échelon auquel il est subordonné par l'ancienneté dans cet échelon.

Art. 7. — Les fonctionnaires des hiérarchies inférieures du cadre de la Santé publique sont toujours subordonnés aux fonctionnaires du corps des Médecins, Pharmaciens et Chirurgiens-dentistes.

#### Chapitre II

##### Recrutement

Art. 8. — Les Médecins, Pharmaciens et Chirurgiens-dentistes sont recrutés, pour chacune des trois catégories, par voie de concours direct. Ces concours sont ouverts aux candidats âgés de 30 ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours.

Le recrutement des Médecins a lieu par concours parmi les titulaires du diplôme d'Etat de Docteur en médecine.

Le recrutement des Pharmaciens a lieu par concours parmi les titulaires du diplôme d'Etat de Pharmacien.

Le recrutement des Chirurgiens-dentistes a lieu par concours parmi les titulaires du diplôme d'Etat de Chirurgien-dentiste.

Les modalités et le programme de ces trois concours feront l'objet d'un arrêté conjoint du ministre de la santé et du ministre de la fonction publique.

S'ils obtiennent le diplôme d'Etat de Docteur en médecine ou le diplôme d'Etat de Pharmacien, les Médecins ou Pharmaciens appartenant, en application de l'article 14, 2<sup>e</sup>, à l'échelle indiciaire (2) 1423-3350 sont admis dans l'échelle indiciaire (1) 1700-3580 pour compter de la date d'obtention du diplôme en cause.

Les intéressés sont maintenus aux grade, classe et échelon dont ils étaient titulaires à cette date et conservent l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans l'échelon mais bénéficient de l'indice qui, dans leur nouvelle échelle indiciaire, correspond aux dits grade, classe et échelon.

#### Chapitre III

##### Avancement

Art. 9. — L'avancement de grade et de classe a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires.

Peuvent être promus :

— Médecin, Pharmacien et Chirurgien-dentiste de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon, les Médecins, Pharmaciens et Chirurgiens-dentistes de 4<sup>e</sup> classe qui comptent deux ans de services effectifs au 2<sup>e</sup> échelon et trois ans minimum de services effectifs dans le corps;



— Médecin, Pharmacien et Chirurgien-dentiste de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon, les Médecins, Pharmaciens et Chirurgiens-dentistes de 3<sup>e</sup> classe qui comptent deux ans de services effectifs au 2<sup>e</sup> échelon et six ans minimum de services effectifs dans le corps;

— Médecin, Pharmacien et Chirurgien-dentiste de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon, les Médecins, Pharmaciens et Chirurgiens-dentistes de 2<sup>e</sup> classe qui comptent trois ans de services effectifs au 2<sup>e</sup> échelon et dix ans minimum de services effectifs dans le corps;

— Médecin, Pharmacien et Chirurgien-dentiste de classe exceptionnelle, les Médecins, Pharmaciens et Chirurgiens-dentistes de 1<sup>re</sup> classe qui comptent trois ans au 2<sup>e</sup> échelon et quatorze ans minimum de services effectifs dans le corps.

Art. 10. — L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans sauf en ce qui concerne le 2<sup>e</sup> échelon du grade de Médecin, Pharmacien ou Chirurgien-dentiste de 2<sup>e</sup> classe et les échelons du grade de Médecin, Pharmacien ou Chirurgien-dentiste de 1<sup>re</sup> classe où il est de trois ans.

#### Chapitre IV

##### Dispositions diverses

Art. 11. — L'accès du corps des Médecins, Pharmaciens et Chirurgiens-dentistes est ouvert aux candidats des deux sexes.

#### Chapitre V

##### Dispositions transitoires

Art. 12. — Pour permettre la constitution initiale du corps, les fonctionnaires appartenant au cadre supérieur des Médecins de l'assistance médicale sont intégrés dans le nouveau corps conformément à un tableau de concordance qui fera l'objet d'un arrêté conjoint du ministre de la santé, du ministre de la fonction publique et du ministre des finances.

Art. 13. — Pourront être également intégrés lors de la constitution du corps, les Médecins et Pharmaciens militaires de l'armée française, de nationalité sénégalaise. Ces intégrations ne pourront intervenir que pour compter de la date d'effet de l'acceptation de la démission de l'armée française.

Les intéressés devront formuler leur demande d'intégration dans le délai de trois mois suivant la date de publication du présent décret.

Ces intégrations auront lieu conformément à un tableau de concordance qui fera l'objet d'un arrêté conjoint du ministre de la santé, du ministre de la fonction publique et du ministre des finances.

Les intéressés bénéficieront éventuellement d'une indemnité compensatrice de traitement dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Les services effectifs accomplis en qualité de Médecins ou Pharmaciens militaires dans l'armée française seront considérés, du seul point de vue de l'avancement, comme ayant été effectués dans le nouveau corps.

Les services pris en compte dans le régime de retraites auquel appartenait le fonctionnaire bénéficiaire des dispositions du présent article, seront validés dans le nouveau régime de retraites des fonctionnaires de la République du Sénégal auquel l'intéressé sera automatiquement affilié par son intégration dans le corps des Médecins, Pharmaciens et Chirurgiens-dentistes.

Art. 14. — Pour la constitution initiale du corps et par dérogation aux dispositions normales de recrutement :

1<sup>o</sup> Pourront être nommés sans concours et au besoin en surnombre, dans le corps des Médecins, Pharmaciens et Chirurgiens-dentistes, les fonctionnaires qui, appartenant

au corps d'extinction des Médecins et Pharmaciens diplômés de l'ex-Ecole de médecine de Dakar prévu à l'article 67 ci-dessous, auront obtenu le diplôme d'Etat de Docteur en médecine ou le diplôme d'Etat de Pharmacien.

Ces nominations seront prononcées dans le nouveau corps, à l'échelle 1700-3580, conformément à des tableaux de concordance qui feront l'objet d'un arrêté conjoint du ministre de la santé, du ministre de la fonction publique et du ministre des finances et après application éventuelle des dispositions prévues par l'article 7 de l'arrêté général n° 4350 du 21 septembre 1948.

Les intéressés continueront à bénéficier, éventuellement, des indemnités compensatrices qui leur étaient accordées en application des dispositions des articles 3 et 6 du décret n° 61-087 du 7 mars 1961.

Les services effectifs accomplis dans le corps d'origine seront considérés, du seul point de vue de l'avancement, comme ayant été effectués dans le nouveau corps.

2<sup>o</sup> Pourront être nommés, sans concours et au besoin en surnombre, dans le corps des Médecins, Pharmaciens et Chirurgiens-dentistes, à l'échelle indiciaire 1423-3350, les fonctionnaires qui, appartenant au corps d'extinction des Médecins et Pharmaciens diplômés de l'ex-Ecole de médecine de Dakar prévu à l'article 67 ci-dessous, auront obtenu le diplôme d'université de Docteur en médecine ou le diplôme d'université de pharmacien.

Ces nominations seront prononcées dans le nouveau corps conformément à un tableau de concordance qui fera l'objet d'un arrêté conjoint du ministre de la santé, du ministre de la fonction publique et du ministre des finances.

Les intéressés continueront à bénéficier, éventuellement, de l'indemnité compensatrice qui leur était accordée en application des dispositions du décret n° 61-087 du 7 mars 1961.

Les services effectifs accomplis dans le corps d'origine seront considérés, du seul point de vue de l'avancement, comme ayant été effectués dans le nouveau corps.

3<sup>o</sup> Des majorations d'ancienneté, utilisables pour les avancements de grade et d'échelon, seront attribuées, dans les conditions ci-après lors de la nomination en qualité de fonctionnaires stagiaires dans le corps des Médecins, Pharmaciens et Chirurgiens-dentistes :

— Les titulaires du diplôme d'Etat de Docteur en médecine qui, avant la date de publication du présent décret, auraient acquis, par concours dans les facultés, la qualité d'interne des hôpitaux, bénéficieront d'une majoration d'ancienneté de quatre ans;

— Les titulaires du diplôme d'Etat de Docteur en médecine qui, avant la date de publication du présent décret, auraient acquis, par concours dans les facultés, la qualité d'externe des hôpitaux bénéficieront d'une majoration d'ancienneté de deux ans;

— Les titulaires du diplôme d'Etat de Docteur en médecine qui, ayant terminé leur sixième année de médecine avant la date de publication du présent décret, auraient, avant leur nomination dans le corps, obtenu un certificat d'études spéciales de médecine, assorti de la qualification de « spécialiste » accordée par le ministre de la santé et l'Ordre national des Médecins, bénéficieront d'une majoration d'ancienneté :

— de quatre ans, à condition que le certificat en cause ait été obtenu dans le délai maximum de six ans après l'achèvement de la sixième année de médecine et qu'il s'agisse du certificat d'études spéciales de pédiatrie et puériculture ou de tout autre certificat d'études spéciales nécessitant également un minimum de quatre années d'études et figurant dans une liste qui sera fixée par arrêté conjoint du ministre de la santé et du ministre de la fonction publique;

- de trois ans, à condition que le certificat en cause ait été obtenu dans le délai maximum de cinq ans après l'achèvement de la sixième année de médecine et qu'il s'agisse des certificats d'études spéciales d'obstétrique et de gynécologie médicale, d'ophtalmologie, ou de tout autre certificat d'études spéciales nécessitant également un minimum de trois années d'études et figurant dans une liste qui sera fixée par arrêté conjoint du ministre de la santé et du ministre de la fonction publique;
- de deux ans, à condition que le certificat en cause ait été obtenu dans le délai maximum de trois ans après l'achèvement de la sixième année de médecine et qu'il s'agisse du certificat d'études spéciales de stomatologie ou de tout autre certificat d'études spéciales nécessitant également un minimum de deux années d'études et figurant dans une liste qui sera fixée par arrêté conjoint du ministre de la santé et du ministre de la fonction publique;
- de un an, à condition que le certificat en cause ait été obtenu dans le délai maximum de deux ans après l'achèvement de la sixième année de médecine et qu'il s'agisse du certificat d'études spéciales de bactériologie médicale et technique ou de tout autre certificat d'études spéciales nécessitant également un minimum d'une année d'études et figurant dans une liste qui sera fixée par arrêté conjoint du ministre de la santé et du ministre de la fonction publique.

Art. 15. — Pour la constitution initiale du corps et par dérogation aux dispositions normales de recrutement, pendant une période de six années pour compter de la date de prise d'effet du présent décret lorsque le nombre de candidatures à l'un des concours directs prévus à l'article 8 ci-dessus sera égal ou inférieur au nombre de places offertes, les titulaires du diplôme requis pour la participation à ce concours pourront être admis sur titre.

Art. 16. — Tout Médecin qui aurait obtenu, soit en application des dispositions du paragraphe 3° de l'article 14 ci-dessus, soit en application des dispositions de l'article 10 nouveau de l'arrêté général n° 662 du 21 février 1939 ou de l'article 3 de l'arrêté général n° 11804 du 23 décembre 1957, un avantage de carrière par octroi, soit d'une majoration d'ancienneté utilisable pour les avancements de grade et d'échelon, soit d'une bonification de grade ou d'échelon en raison de sa qualité d'ancien externe, interne, chef de clinique ou professeur ou en raison de la possession d'un diplôme de spécialiste sur le plan national ne pourra bénéficier d'aucun des avantages, tels que primes de qualification qui viendraient, éventuellement, à être prévues par des textes ultérieurs en faveur des Médecins titulaires des dites références.

## TITRE II

### CORPS DES ASSISTANTS SOCIAUX

#### Chapitre premier

##### Dispositions générales

Art. 17. — Les Assistants sociaux sont employés, en principe, dans les centres sociaux et les centres de protection maternelle et infantile. Ils peuvent, cependant, être affectés, selon les nécessités du service, dans les formations hospitalières et autres organismes médicaux et sociaux.

Art. 18. — La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des Assistants sociaux comporte trois grades et onze échelons conformément aux dispositions du décret n° 61-059 du 8 février 1961.

Les grades et échelons, l'échelonnement indiciaire, la péréquation du corps sont déterminés par le tableau suivant :

| Grades et échelons                                        | Échelonnement indiciaire | Péréquation |
|-----------------------------------------------------------|--------------------------|-------------|
| Assistant social principal de classe exceptionnelle ..... | 1765                     | 10 %        |
| Assistant social principal :                              |                          |             |
| 3° échelon .....                                          | 1725                     | 24 %        |
| 2° échelon .....                                          | 1627                     |             |
| 1° échelon .....                                          | 1551                     |             |
| Assistant social :                                        |                          |             |
| 3° échelon .....                                          | 1476                     | 30 %        |
| 2° échelon .....                                          | 1359                     |             |
| 1° échelon .....                                          | 1243                     |             |
| Assistant social adjoint :                                |                          |             |
| 4° échelon .....                                          | 1128                     | 36 %        |
| 3° échelon .....                                          | 1032                     |             |
| 2° échelon .....                                          | 917                      |             |
| 1° échelon .....                                          | 821                      |             |
| Assistant social adjoint stagiaire .....                  | 821                      |             |

Le grade d'Assistant social adjoint comprend quatre échelons, les grades d'Assistant social et d'Assistant social principal comprennent chacun trois échelons, la classe exceptionnelle d'Assistant social principal comprend un seul échelon.

Art. 19. — A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger à cette règle, la subordination est établie de grade à grade, dans chaque grade elle est établie d'échelon en échelon, dans chaque échelon elle résulte de l'ancienneté.

## Chapitre II

### Recrutement

Art. 20. — Les Assistants sociaux sont recrutés par voie de concours direct. Ce concours est ouvert aux candidats âgés de 18 ans au moins et de 30 ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours.

Les candidats doivent être titulaires du diplôme d'Etat d'Assistant social.

Les modalités et le programme de ce concours feront l'objet d'un arrêté conjoint du ministre de la santé et du ministre de la fonction publique.

Les candidats à ce concours ne peuvent être admis à s'y présenter que trois fois.

Lorsque le nombre des candidatures au concours sera inférieur au nombre de places offertes, les titulaires du diplôme requis pourront être admis sur titre.

## Chapitre III

### Avancement

Art. 21. — L'avancement de grade a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires.

Peuvent être promus :

— Assistant social 1<sup>er</sup> échelon, les Assistants sociaux adjoints qui comptent un an de services effectifs au 4<sup>e</sup> échelon et quatre ans minimum de services effectifs dans le corps;

— Assistant social principal 1<sup>er</sup> échelon, les Assistants sociaux qui comptent un an de services effectifs au 3<sup>e</sup> échelon et huit ans minimum de services effectifs dans le corps dont quatre ans dans le grade d'Assistant social;

— Assistant social principal de classe exceptionnelle, les Assistants sociaux principaux qui comptent deux ans de services effectifs au 3<sup>e</sup> échelon et douze ans minimum de services effectifs dans le corps dont quatre ans dans le grade d'Assistant social principal.

Art. 22. — L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans sauf en ce qui concerne le 4<sup>e</sup> échelon du grade d'Assistant social adjoint et le 3<sup>e</sup> échelon du grade d'Assistant social où il est d'un an.

#### Chapitre IV

##### Dispositions diverses

Art. 23. — L'accès du corps des Assistants sociaux est ouvert aux candidats des deux sexes.

### TITRE III

#### CORPS DES SAGES-FEMMES

##### Chapitre premier

##### Dispositions générales

Art. 24. — Les Sages-femmes sont employées, en principe, dans les maternités et les centres de protection maternelle et infantile. Elles peuvent cependant être affectées, selon les nécessités du service, dans d'autres formations sanitaires ou sociales et remplir des emplois d'infirmières.

Art. 25. — La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des Sages-femmes comporte trois grades et onze échelons conformément aux dispositions du décret n° 61-059 du 8 février 1961.

Les grades et échelons, l'échelonnement indiciaire, la péréquation du corps sont déterminés par le tableau suivant :

| Grades et échelons                                   | Echelonnement indiciaire | Péréquation |
|------------------------------------------------------|--------------------------|-------------|
| Sage-femme principale de classe exceptionnelle ..... | 1765                     | 10 %        |
| Sage-femme principale :                              | 1725                     | 24 %        |
| 3 <sup>e</sup> échelon .....                         | 1627                     |             |
| 2 <sup>e</sup> échelon .....                         | 1551                     |             |
| 1 <sup>er</sup> échelon .....                        |                          |             |
| Sage-femme :                                         | 1476                     | 30 %        |
| 3 <sup>e</sup> échelon .....                         | 1359                     |             |
| 2 <sup>e</sup> échelon .....                         | 1243                     |             |
| 1 <sup>er</sup> échelon .....                        |                          |             |
| Sage-femme adjointe :                                | 1128                     | 36 %        |
| 4 <sup>e</sup> échelon .....                         | 1032                     |             |
| 3 <sup>e</sup> échelon .....                         | 917                      |             |
| 2 <sup>e</sup> échelon .....                         | 821                      |             |
| 1 <sup>er</sup> échelon .....                        | 821                      |             |
| Sage-femme adjointe stagiaire .....                  |                          |             |

Le grade de Sage-femme adjointe comprend quatre échelons, les grades de Sage-femme et de Sage-femme principale comprennent chacun trois échelons, la classe exceptionnelle de Sage-femme principale comprend un seul échelon.

Art. 26. — A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger à cette règle, la subordination est établie de grade à grade, dans chaque grade elle est établie d'échelon en échelon, dans chaque échelon elle résulte de l'ancienneté.

#### Chapitre II

##### Recrutement

Art. 27. — Les Sages-femmes sont recrutées par voie de concours direct.

Ce concours est ouvert aux candidates âgées de 18 ans au moins et de 30 ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours.

Les candidates doivent être titulaires du diplôme d'Etat de Sage-femme.

Les modalités et le programme de ce concours feront l'objet d'un arrêté conjoint du ministre de la santé et du ministre de la fonction publique.

Les candidates à ce concours ne peuvent être admises à s'y présenter que trois fois.

Lorsque le nombre de candidatures au concours sera inférieur au nombre de places offertes, les titulaires du diplôme requis pourront être admises sur titre.

#### Chapitre III

##### Avancement

Art. 28. — L'avancement de grade a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires.

Peuvent être promues :

— Sage-femme 1<sup>er</sup> échelon, les Sages-femmes adjointes qui comptent un an de services effectifs au 4<sup>e</sup> échelon et quatre ans minimum de services effectifs dans le corps ;

— Sage-femme principale 1<sup>er</sup> échelon, les Sages-femmes qui comptent un an de services effectifs au 3<sup>e</sup> échelon et huit ans minimum de services effectifs dans le corps dont quatre ans dans le grade de Sage-femme ;

— Sage-femme principale de classe exceptionnelle, les Sages-femmes principales qui comptent deux ans de services effectifs au 3<sup>e</sup> échelon et douze ans minimum de services effectifs dans le corps dont quatre ans dans le grade de Sage-femme principale.

Art. 29. — L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans sauf en ce qui concerne le 4<sup>e</sup> échelon du grade de Sage-femme adjointe et le 3<sup>e</sup> échelon du grade de Sage-femme où il est d'un an.

#### Chapitre IV

##### Dispositions diverses

Art. 30. — L'accès du corps des Sages-femmes est réservé aux candidats du sexe féminin.

#### Chapitre V

##### Dispositions transitoires

Art. 31. — Pour permettre la constitution initiale du corps pourront être intégrés les fonctionnaires de nationalité sénégalaise appartenant à l'ex-cadre général des Sages-femmes d'outre-mer.

Ces intégrations ne pourront intervenir que pour compter de la date d'effet de l'acceptation de la démission du cadre d'origine.

Les intéressées devront formuler leur demande d'intégration dans le délai de trois mois suivant la date de publication du présent décret.

Ces intégrations auront lieu conformément à un tableau de concordance qui fera l'objet d'un arrêté conjoint du ministre de la santé, du ministre de la fonction publique et du ministre des finances.

Les intéressées continueront à bénéficier, éventuellement des indemnités compensatrices qui leur étaient accordées en application des dispositions des articles 3 et 6 du décret n° 61-087 du 7 mars 1961.

Art. 32. — Par dérogation aux dispositions normales de recrutement pourront être nommées sans concours et au besoin en surnombre dans le corps des Sages-femmes, les fonctionnaires qui, appartenant au corps d'extinction des Sages-femmes diplômées de l'ex-Ecole de médecine de Dakar prévu à l'article 67 ci-dessous, auront obtenu le diplôme d'Etat de Sage-femme.

Ces nominations seront prononcées dans le nouveau corps conformément à un tableau de concordance qui fera l'objet d'un arrêté conjoint du ministre de la santé, du ministre de la fonction publique et du ministre des finances.

Les intéressées continueront à bénéficier, éventuellement, des indemnités compensatrices qui leur étaient accordées en application des dispositions des articles 3 et 6 du décret n° 61-087 du 7 mars 1961.

Les services effectifs accomplis dans le corps d'origine seront considérés, du seul point de vue de l'avancement, comme ayant été effectués dans le nouveau corps.

Art. 33. — Les dispositions du dernier alinéa de l'article 13 du présent décret sont applicables au fonctionnaire bénéficiaire des dispositions de l'article 31 ci-dessus.

#### TITRE IV

##### CORPS DES INFIRMIERS D'ETAT

###### Chapitre premier

###### Dispositions générales

Art. 34. — Les Infirmiers d'Etat sont chargés des soins à donner aux malades dans les hôpitaux, les dispensaires et les différents établissements hospitaliers, sous l'autorité et la direction d'un médecin.

Ils sont employés, en principe, dans les hôpitaux et formations sanitaires. Ils peuvent être affectés dans les autres formations et services médicaux et sociaux.

Les Infirmiers d'Etat ne peuvent en aucun cas être subordonnés aux Agents techniques médicaux.

Art. 35. — La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des Infirmiers d'Etat comporte trois grades et onze échelons conformément aux dispositions du décret n° 61-059 du 8 février 1961.

Les grades et échelons, l'échelonnement indiciaire, la péréquation du corps sont déterminés par le tableau suivant :

| Grades et échelons                                        | Echelonnement indiciaire | Péréquation |
|-----------------------------------------------------------|--------------------------|-------------|
| Infirmier d'Etat principal de classe exceptionnelle ..... | 1515                     | 10 %        |
| Infirmier d'Etat principal :                              |                          |             |
| 3 <sup>e</sup> échelon .....                              | 1471                     |             |
| 2 <sup>e</sup> échelon .....                              | 1387                     | 24 %        |
| 1 <sup>er</sup> échelon .....                             | 1319                     |             |
| Infirmier d'Etat :                                        |                          |             |
| 3 <sup>e</sup> échelon .....                              | 1261                     | 28 %        |
| 2 <sup>e</sup> échelon .....                              | 1166                     | 30 %        |
| 1 <sup>er</sup> échelon .....                             | 1071                     |             |
| Infirmier d'Etat adjoint :                                |                          |             |
| 4 <sup>e</sup> échelon .....                              | 982                      |             |
| 3 <sup>e</sup> échelon .....                              | 903                      | 36 %        |
| 2 <sup>e</sup> échelon .....                              | 809                      |             |
| 1 <sup>er</sup> échelon .....                             | 734                      |             |
| Infirmier d'Etat adjoint stagiaire .....                  | 734                      |             |

Le grade d'Infirmier d'Etat adjoint comprend quatre échelons, les grades d'Infirmier d'Etat et d'Infirmier d'Etat principal comprennent chacun trois échelons, la classe exceptionnelle d'Infirmier d'Etat principal comprend un seul échelon.

Art. 36. — A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger à cette règle, la subordination est établie de grade à grade, dans chaque grade elle est établie d'échelon en échelon, dans chaque échelon elle résulte de l'ancienneté.

###### Chapitre II

###### Recrutement

Art. 37. — Les Infirmiers d'Etat sont recrutés par voie de concours direct et au titre des emplois réservés.

1<sup>o</sup> Le concours direct est ouvert aux candidats âgés de 18 ans au moins et de 30 ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours.

Les candidats doivent être titulaires du diplôme d'Etat d'Infirmier.

Les modalités et le programme de ce concours feront l'objet d'un arrêté conjoint du ministre de la santé et du ministre de la fonction publique.

Les candidats à ce concours ne peuvent être admis à s'y présenter que trois fois.

2<sup>o</sup> Sont admis au titre des emplois réservés, les candidats remplissant les conditions prévues par la législation en vigueur.

Les candidats seront admis selon les pourcentages suivants :

— Concours direct : 70 % des places à pourvoir ;

— Emploi réservés : 30 % des places à pourvoir.

Si dans un mode de recrutement, le nombre des admis n'atteint pas le nombre de places résultant du pourcentage fixé ci-dessus, tout ou partie des places restant à pourvoir pourra être éventuellement reporté sur l'autre mode de recrutement.

Lorsque le nombre de candidatures à ces recrutements sera inférieur au nombre de places offertes, les titulaires du diplôme requis pour la candidature au concours direct pourront être admis sur titre.

###### Chapitre III

###### Avancement

Art. 38. — L'avancement de grade a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires.

Peuvent être promus :

— Infirmier d'Etat 1<sup>er</sup> échelon, les Infirmiers d'Etat adjoints qui comptent un an de services effectifs au 4<sup>e</sup> échelon et quatre ans minimum de services effectifs dans le corps ;

— Infirmier d'Etat principal 1<sup>er</sup> échelon, les Infirmiers d'Etat qui comptent un an de services effectifs au 3<sup>e</sup> échelon et huit ans minimum de services effectifs dans le corps ;

— Infirmier d'Etat principal de classe exceptionnelle, les Infirmiers d'Etat principaux qui comptent deux ans de services effectifs au 3<sup>e</sup> échelon et douze ans minimum de services effectifs dans le corps dont quatre ans dans le grade d'Infirmier d'Etat principal.

Art. 39. — L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans sauf en ce qui concerne le 4<sup>e</sup> échelon du grade d'Infirmier d'Etat adjoint et le 3<sup>e</sup> échelon du grade d'Infirmier d'Etat où il est d'un an.

## Chapitre IV

## Dispositions diverses

Art. 40. — L'accès du corps des Infirmiers d'Etat est ouvert aux candidats des deux sexes.

## Chapitre V

## Dispositions transitoires

Art. 41. — Pour la constitution initiale du corps pourront être intégrés :

1° Les fonctionnaires de nationalité sénégalaise appartenant à l'ex-cadre général des Infirmières d'outre-mer.

Ces intégrations ne pourront intervenir que pour compter de la date d'effet de l'acceptation de la démission du cadre d'origine.

Les intéressées devront formuler leur demande d'intégration dans le délai de trois mois suivant la date de publication du présent décret.

Ces intégrations auront lieu conformément à un tableau de concordance qui fera l'objet d'un arrêté conjoint du ministre de la santé, du ministre de la fonction publique et du ministre des finances.

Les intéressées continueront à bénéficier, éventuellement des indemnités compensatrices qui leur étaient accordées en application des dispositions des articles 3 et 6 du décret n° 61-087 du 7 mars 1961.

2° Les fonctionnaires qui, appartenant au cadre des Agents techniques de la santé constitué en corps d'extinction, sont titulaires du diplôme d'Etat d'Infirmier.

Ces intégrations auront lieu conformément à un tableau de concordance qui fera l'objet d'un arrêté conjoint du ministre de la santé, du ministre de la fonction publique et du ministre des finances.

Les services effectifs accomplis dans le corps d'origine seront considérés, du seul point de vue de l'avancement, comme ayant été accomplis dans le nouveau corps.

Art. 42. — Les dispositions du dernier alinéa de l'article 13 sont applicables au fonctionnaire bénéficiaire des dispositions de l'article 41, 1° ci-dessus.

## TITRE V

## CORPS DES AGENTS TECHNIQUES MÉDICAUX

## Chapitre premier

## Dispositions générales

Art. 43. — Les Agents techniques médicaux concourent à l'exécution des diverses techniques médicales ou paramédicales sous l'autorité d'un médecin, d'un pharmacien ou d'un chirurgien-dentiste.

Ils sont employés, en principe, dans les hôpitaux et formations sanitaires mais peuvent être affectés dans les autres formations et services médicaux ou sociaux.

Art. 44. — La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des Agents techniques médicaux comporte trois grades et onze échelons conformément aux dispositions du décret n° 61-059 du 8 février 1961.

Les grades et échelons, l'échelonnement indiciaire, la péréquation du corps sont déterminés par le tableau suivant :

| Grades et échelons                                               | Echelonnement indiciaire | Péréquation |
|------------------------------------------------------------------|--------------------------|-------------|
| Agent technique médical principal de classe exceptionnelle ..... | 1515                     | 10 %        |
| Agent technique médical principal :                              |                          |             |
| 3° échelon .....                                                 | 1471                     | 24 %        |
| 2° échelon .....                                                 | 1387                     |             |
| 1° échelon .....                                                 | 1319                     |             |
| Agent technique médical :                                        |                          |             |
| 3° échelon .....                                                 | 1261                     | 30 %        |
| 2° échelon .....                                                 | 1166                     |             |
| 1° échelon .....                                                 | 1071                     |             |
| Agent technique médical adjoint :                                |                          |             |
| 4° échelon .....                                                 | 982                      | 36 %        |
| 3° échelon .....                                                 | 903                      |             |
| 2° échelon .....                                                 | 809                      |             |
| 1° échelon .....                                                 | 734                      |             |
| Agent technique médical adjoint stagiaire .....                  | 734                      |             |

Le grade d'Agent technique médical adjoint comprend quatre échelons, les grades d'Agent technique médical et d'Agent technique médical principal comprennent chacun trois échelons, la classe exceptionnelle d'Agent technique médical principal comprend un seul échelon.

Art. 45. — A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger à cette règle, la subordination est établie de grade à grade, dans chaque grade elle est établie d'échelon en échelon, dans chaque échelon elle résulte de l'ancienneté.

## Chapitre II

## Recrutement

Art. 46. — Les Agents techniques médicaux sont recrutés par voie de concours direct et professionnel et au titre des emplois réservés.

1° Le concours direct est ouvert aux candidats âgés de 18 ans au moins et de 30 ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours.

Les candidats doivent être titulaires d'un diplôme, reconnu sur le plan national et figurant sur une liste fixée par arrêté conjoint du ministre de la santé et du ministre de la fonction publique, dans l'une des spécialités suivantes :

— Laborantins, chimistes, biologistes, mécaniciens-dentistes, prothésistes, manipulateurs radio, masseurs, kinésithérapeutes, préparateurs en pharmacie, diététiciens, cette énumération de spécialités pouvant être modifiée ou complétée par arrêtés conjoints du ministre de la santé et du ministre de la fonction publique.

Les modalités et le programme de ce concours feront, pour chacune des spécialités intéressées, l'objet d'un arrêté conjoint du ministre de la santé et du ministre de la fonction publique.

2° Le concours professionnel est ouvert aux Agents sanitaires spécialistes ainsi qu'aux fonctionnaires des corps d'extinction des Infirmiers spécialistes du Sénégal et des Infirmiers spécialistes du S.G.H.M.P. âgés de 40 ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours, ayant accompli au moins quatre années de services effectifs dans le cadre de la Santé publique dont deux en qualité d'Agents sanitaires spécialistes ou dans les corps d'extinction d'Infirmiers spécialistes.

L'âge limite indiqué ci-dessus peut, sans toutefois dépasser 45 ans, être prolongé d'une durée égale à celle du service militaire accompli.



Les modalités et le programme de ce concours feront, pour chacune des spécialités intéressées, l'objet d'un arrêté conjoint du ministre de la santé et du ministre de la fonction publique.

Les fonctionnaires admis au concours professionnel seront nommés à l'indice égal ou immédiatement supérieur à l'indice détenu dans leur corps d'origine.

Aucune ancienneté valable pour l'avancement ne sera conservée dans l'échelon de nomination. Toutefois, les services effectués dans le corps d'origine seront considérés, du seul point de vue de l'avancement, comme ayant été effectués dans le nouveau corps d'intégration.

Les candidats à l'un ou l'autre de ces concours ne pourront être admis à s'y présenter que trois fois.

3° Sont admis au titre des emplois réservés, les candidats remplissant les conditions prévues par la législation en vigueur.

Art. 47. — Les candidats seront admis selon les pourcentages suivants :

- Concours direct : 45 % ;
  - Concours professionnel : 35 % ;
  - Emplois réservés : 20 % ;
- des places à pourvoir.

Si dans un mode de recrutement le nombre des admis n'atteint pas le nombre de places résultant du pourcentage fixé ci-dessus, tout ou partie des places restant à pourvoir pourra être éventuellement reporté sur les autres modes de recrutement.

Lorsque le nombre de candidatures à ces recrutements sera inférieur au nombre de places offertes, les titulaires du diplôme requis pour la candidature au concours direct pourront être admis sur titre à condition que le diplôme en cause ait été délivré à la sortie d'une Ecole dont les élèves sont recrutés sur concours.

### Chapitre III

#### Avancement

Art. 48. — L'avancement de grade a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires.

Peuvent être promus :

— Agent technique médical 1<sup>er</sup> échelon, les Agents techniques médicaux adjoints qui comptent un an de services effectifs au 4<sup>e</sup> échelon et quatre ans minimum de services effectifs dans le corps;

— Agent technique médical principal 1<sup>er</sup> échelon, les Agents techniques médicaux qui comptent un an de services effectifs au 3<sup>e</sup> échelon et huit ans minimum de services effectifs dans le corps dont quatre ans dans le grade d'Agent technique médical;

— Agent technique médical principal de classe exceptionnelle, les Agents techniques médicaux principaux qui comptent deux ans de services effectifs au 3<sup>e</sup> échelon et douze ans minimum de services effectifs dans le corps dont quatre ans dans le grade d'Agent technique médical principal.

Art. 49. — L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans sauf en ce qui concerne le 4<sup>e</sup> échelon du grade d'Agent technique médical adjoint et le 3<sup>e</sup> échelon du grade d'Agent technique médical où il est d'un an.

### Chapitre IV

#### Dispositions diverses

Art. 50. — L'accès du corps des Agents techniques médicaux est ouvert aux candidats des deux sexes.

## TITRE VI

### CORPS DES AGENTS SANITAIRES

#### Chapitre premier

##### Dispositions générales

Art. 51. — Les fonctionnaires du corps des Agents sanitaires concourent au fonctionnement des divers services médicaux et sociaux, dans des emplois correspondant à leurs catégories respectives.

Art. 52. — Le corps comprend quatre catégories :

- Les Infirmiers de soins;
- Les Infirmiers du service d'hygiène mobile et de prophylaxie (S.H.M.P.);
- Les Infirmiers d'hygiène;
- Les Infirmières sociales.

Art. 53. — La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des Agents sanitaires comporte trois grades et onze échelons conformément aux dispositions du décret n° 61-059 du 8 février 1961.

Le pourcentage maximum de l'effectif des Agents sanitaires spécialistes par rapport à l'effectif total du corps des Agents sanitaires est fixé par arrêté conjoint du ministre de la santé, du ministre des finances et du ministre de la fonction publique.

Les grades et échelons, l'échelonnement indiciaire, la péréquation du corps sont déterminés par le tableau suivant :

#### Agents sanitaires

| Grades et échelons                                       | Echelonnement indiciaire | Péréquation |
|----------------------------------------------------------|--------------------------|-------------|
| Agent sanitaire principal de classe exceptionnelle ..... | 891                      | 10 %        |
| Agent sanitaire principal :                              |                          |             |
| 3 <sup>e</sup> échelon .....                             | 844                      | 24 %        |
| 2 <sup>e</sup> échelon .....                             | 798                      |             |
| 1 <sup>er</sup> échelon .....                            | 748                      |             |
| Agent sanitaire :                                        |                          |             |
| 3 <sup>e</sup> échelon .....                             | 726                      | 30 %        |
| 2 <sup>e</sup> échelon .....                             | 681                      |             |
| 1 <sup>er</sup> échelon .....                            | 635                      |             |
| Agent sanitaire adjoint :                                |                          |             |
| 4 <sup>e</sup> échelon .....                             | 608                      | 36 %        |
| 3 <sup>e</sup> échelon .....                             | 560                      |             |
| 2 <sup>e</sup> échelon .....                             | 520                      |             |
| 1 <sup>er</sup> échelon .....                            | 477                      |             |
| Agent sanitaire adjoint stagiaire .....                  | 477                      |             |

#### Agents sanitaires spécialistes

| Grades et échelons                                                   | Echelonnement indiciaire | Péréquation |
|----------------------------------------------------------------------|--------------------------|-------------|
| Agent sanitaire principal spécialiste de classe exceptionnelle ..... | 950                      | 15 %        |
| Agent sanitaire principal spécialiste :                              |                          |             |
| 3 <sup>e</sup> échelon .....                                         | 900                      | 35 %        |
| 2 <sup>e</sup> échelon .....                                         | 854                      |             |
| 1 <sup>er</sup> échelon .....                                        | 805                      |             |
| Agent sanitaire spécialiste :                                        |                          |             |
| 3 <sup>e</sup> échelon .....                                         | 775                      | 50 %        |
| 2 <sup>e</sup> échelon .....                                         | 728                      |             |
| 1 <sup>er</sup> échelon .....                                        | 681                      |             |



Le grade d'Agent sanitaire adjoint comprend quatre échelons, les grades d'Agent sanitaire et d'Agent sanitaire principal comprennent chacun trois échelons, la classe exceptionnelle d'Agent sanitaire principal comprend un seul échelon.

Art. 54. — A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger à cette règle, la subordination est établie de grade à grade, dans chaque grade elle est établie d'échelon en échelon, dans chaque échelon elle résulte de l'ancienneté.

Cette règle de subordination est valable nonobstant le fait qu'en raison de son appartenance à une échelle indiciaire plus élevée, un Agent sanitaire spécialiste d'un grade et d'un échelon donnés, puisse bénéficier d'un indice supérieur à celui d'un Agent sanitaire non spécialiste auquel il est subordonné par le grade, l'échelon et l'ancienneté dans l'échelon.

Les Agents sanitaires spécialistes peuvent être, par nécessité de service, affectés à un emploi d'Agent sanitaire non spécialiste.

## Chapitre II

### Recrutement

Art. 55. — Les Agents sanitaires sont recrutés, pour chacune des quatre catégories, par voie de concours direct et au titre des emplois réservés.

1° Les concours directs sont ouverts aux candidats âgés de 18 ans au moins et de 30 ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours.

Les candidats doivent être titulaires, selon la catégorie envisagée :

— Pour les Infirmiers de soins, Infirmiers d'hygiène, Infirmières sociales : du diplôme de fin d'études (deux années de scolarité) de l'Ecole des Agents sanitaires du Sénégal;

— Pour les Infirmiers du S.H.M.P. : du diplôme de fin d'études (une année de scolarité) de l'Ecole Jamot assorti du diplôme sanctionnant l'année d'études complémentaires effectuées au laboratoire de l'Ecole Jamot.

Les modalités et le programme de ces concours feront l'objet d'un arrêté conjoint du ministre de la santé et du ministre de la fonction publique.

Les candidats à ces concours ne peuvent être admis à s'y présenter que trois fois.

2° Sont admis au titre des emplois réservés, les candidats remplissant les conditions prévues par la législation en vigueur.

Les candidats seront admis dans chacune des quatre catégories selon les pourcentages suivants :

— Concours direct : 70 %;

— Emplois réservés : 30 %;

des places à pourvoir.

Si dans un mode de recrutement, le nombre des admis n'atteint pas le nombre de places résultant du pourcentage fixé ci-dessus, tout ou partie des places restant à pourvoir pourra être éventuellement reporté sur l'autre mode de recrutement.

Lorsque le nombre de candidatures à ces recrutements sera inférieur au nombre de places offertes, les titulaires des diplômes requis pour la candidature au concours direct pourront être admis sur titre.

Art. 56. — Sous réserve d'avoir accompli au minimum quatre années et au maximum dix années de services dans le corps et d'avoir atteint le 3<sup>e</sup> échelon du grade d'Agent sanitaire adjoint, les Agents sanitaires peuvent être autorisés par le ministre de la santé, sur leur demande et après avis du directeur de la santé publique, à se présenter au concours d'admission au cycle de formation des Agents sanitaires spécialistes.

Les modalités et le programme de ce concours feront l'objet d'un arrêté conjoint du ministre de la santé et du ministre de la fonction publique.

Art. 57. — Les différents cycles de formation d'Agents sanitaires spécialistes pouvant être suivis sont les suivants :

#### a) Pour les Infirmiers de soins :

- Chirurgie;
- Radiologie;
- Chimie et pharmacie;
- Bactériologie;
- Anesthésie-réanimation;
- O. R. L. ophtalmologie;
- Stomatologie;
- Neuro-psychiatrie.

#### b) Pour les Infirmiers du S.H.M.P. :

- Bactériologie;
- Sérologie;
- Tréponématose;
- Entomologie;
- Paludologie;
- Ophtalmologie tropicale;
- Chimie et pharmacie.

#### c) Pour les Infirmiers d'hygiène :

- Hygiène;
- Assainissement.

#### d) Pour les Infirmières sociales :

- Puériculture, maternité;
- Protection maternelle et infantile;
- Délinquance juvénile;
- Service social scolaire.

Art. 58. — Le cycle de formation est à la fois théorique et pratique. Les fonctionnaires intéressés concourent entièrement au fonctionnement du service. Des cours et des travaux pratiques sont institués, pour leur instruction, par les chefs de service des spécialités intéressées. La durée du cycle est d'un an.

Art. 59. — En cours de cycle, tout fonctionnaire qui y avait été admis peut en être rayé, par décision du ministre de la santé et sur proposition du directeur du stage, pour raison disciplinaire ou inaptitude reconnue à la spécialité.

Art. 60. — En fin de cycle les intéressés subissent un examen dont les modalités et le programme feront l'objet d'un arrêté conjoint du ministre de la santé et du ministre de la fonction publique.

Art. 61. — Au vu des résultats de cet examen et après avis du directeur de la santé publique, le ministre de la santé arrête la liste des fonctionnaires reconnus aptes à être nommés Agents sanitaires spécialistes.

Art. 62. — Ces nominations sont prononcées au grade d'Agent sanitaire spécialiste 1<sup>er</sup> échelon avec rappel dans cet échelon de la durée du cycle de formation.

## Chapitre III

### Avancement

Art. 63. — L'avancement de grade a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi, conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires, d'une part pour les Agents sanitaires, d'autre part pour les Agents sanitaires spécialistes.

Peuvent être promus :

— Agents sanitaire 1<sup>er</sup> échelon, les Agents sanitaires adjoints qui comptent un an de services effectifs au 4<sup>e</sup> échelon et quatre ans minimum de services effectifs dans le corps;

— Agent sanitaire principal 1<sup>er</sup> échelon, les Agents sanitaires qui comptent un an de services effectifs au 3<sup>e</sup> échelon et huit ans minimum de services effectifs dans le corps dont quatre ans dans le grade d'Agent sanitaire;

— Agent sanitaire principal de classe exceptionnelle, les Agents sanitaires principaux qui comptent deux ans de services effectifs au 3<sup>e</sup> échelon et douze ans minimum de services effectifs dans le corps dont quatre ans dans le grade d'Agent sanitaire principal.

Art. 64. — L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans sauf en ce qui concerne le 4<sup>e</sup> échelon du grade d'Agent sanitaire adjoint et le 3<sup>e</sup> échelon du grade d'Agent sanitaire où il est d'un an.

#### Chapitre IV

##### Dispositions diverses

Art. 65. — L'accès du corps des Agents sanitaires est ouvert aux candidats des deux sexes.

Toutefois :

— L'accès des catégories Infirmiers du S.H.M.P. et Infirmiers d'hygiène est réservé aux candidats du sexe masculin ;

— L'accès de la catégorie Infirmières sociales est réservé aux candidats du sexe féminin.

#### Chapitre V

##### Dispositions transitoires

Art. 66. — Les fonctionnaires appartenant aux ex-corps des Infirmiers et Infirmières et des Infirmiers et Infirmières spécialistes du Sénégal (régis par l'arrêté local n° 1834 du 31 mars 1955), à l'ex-corps des Infirmiers d'hygiène du Sénégal et aux ex-corps des Infirmiers ordinaires et des Infirmiers, spécialistes du cadre local spécial du S.G.H.M.P. (régis par l'arrêté n° 2400 du 31 mars 1955) sont constitués en corps d'extinction.

Dans ces corps d'extinction, ils demeurent soumis aux dispositions des statuts antérieurs qui les régissaient. Toutefois, les dispositions de ces statuts ayant trait au recrutement et à la péréquation des grades sont abrogées.

Un arrêté du ministre de la fonction publique fixera les nouvelles échelles indiciaires qui seront applicables pour compter de la date de prise d'effet du présent décret aux corps d'extinction énumérés ci-dessus.

Par la voie de concours professionnels spéciaux organisés à titre transitoire, les fonctionnaires appartenant à ces corps d'extinction et y ayant accompli au moins deux années de services effectifs pourront accéder au corps des Agents sanitaires en qualité d'Agents sanitaires ou d'Agents sanitaires spécialistes selon qu'ils sont Infirmiers ou Infirmières spécialistes.

Les modalités et le programme de ces concours qui auront lieu chaque année pendant six années consécutives pour compter de la date de prise d'effet du présent décret, seront respectivement ceux fixés conformément à l'article 55 ci-dessus pour le concours direct d'accès au corps des Agents sanitaires et conformément à l'article 56 pour le concours d'admission au cycle de formation des Agents sanitaires spécialistes.

Les candidats à ces concours ne pourront être admis à s'y présenter que trois fois.

Le nombre de places, d'Agents sanitaires d'une part et d'Agents sanitaires spécialistes d'autre part, à pourvoir chaque année par la voie de ces concours professionnels spéciaux ne pourra dépasser les deux tiers de l'effectif total des Infirmiers d'une part et des Infirmières spécialistes d'autre part.

Toutefois, lors du sixième et dernier concours professionnel spécial, le nombre de places à pourvoir ne sera pas limité.

Les fonctionnaires admis à ces concours professionnels spéciaux seront nommés à l'indice égal ou immédiatement supérieur à l'indice détenu dans leur corps d'origine.

Aucune ancienneté valable pour l'avancement ne sera conservée dans l'échelon de nomination.

Toutefois, les services effectués dans le corps d'origine seront considérés, du seul point de vue de l'avancement, comme ayant été effectués dans le nouveau corps d'intégration.

#### TITRE VII

##### Dispositions transitoires

Art. 67. — Les fonctionnaires de nationalité sénégalaise appartenant à l'ex-cadre général des Médecins, Pharmaciens et Sages-femmes africains (régis par le décret du 11 août 1944 modifié et l'arrêté interministériel du 25 avril 1957) qui demanderont leur intégration dans la fonction publique sénégalaise, sont constitués en corps d'extinction des Médecins et Pharmaciens diplômés de l'ex-Ecole de Médecine de Dakar d'une part, des Sages-femmes diplômées de l'ex-Ecole de Médecine de Dakar d'autre part.

Les intéressés devront formuler leur demande d'intégration dans le délai de trois mois suivant la date de publication du présent décret. Ils bénéficieront des dispositions du dernier alinéa de l'article 13 du présent décret.

Art. 68. — Sous réserve des dispositions de l'article 41, 2<sup>e</sup> ci-dessus, les fonctionnaires appartenant à l'ex-cadre commun supérieur des Agents techniques de la santé publique (régis par l'arrêté général n° 4495 du 18 juin 1954) sont constitués en corps d'extinction.

Art. 69. — Dans les corps d'extinction, les fonctionnaires visés aux articles 67 et 68 demeurent soumis aux dispositions des statuts antérieurs qui les régissaient. Toutefois, les dispositions de ces statuts ayant trait au recrutement et à la péréquation des grades sont abrogées.

Les indices de rémunération des fonctionnaires visés à l'article 67 sont déterminés conformément aux tableaux suivants. En outre, ils continueront à bénéficier éventuellement des indemnités compensatrices qui leur étaient accordées en application des dispositions des articles 3 et 6 du décret n° 61-087 du 7 mars 1961.

| I. — Ancien corps des médecins et pharmaciens africains    |                      | Corps d'extinction des médecins et pharmaciens diplômés de l'ex-Ecole de médecine de Dakar     |                |
|------------------------------------------------------------|----------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------|
| Grades, classes et échelons                                | Indice Mètre CS 4/10 | Grades, classes et échelons                                                                    | Indice nouveau |
| Médecin ou pharmacien africain principal :                 |                      | Médecin ou pharmacien, diplômé de l'ex-Ecole de médecine de Dakar, principal :                 |                |
| 4 <sup>e</sup> échelon . . . . .                           | 480                  | 4 <sup>e</sup> échelon après 5 ans . . . . .                                                   | 2806           |
| 3 <sup>e</sup> échelon . . . . .                           | 440                  | 4 <sup>e</sup> échelon après 2 ans . . . . .                                                   | 2615           |
| 2 <sup>e</sup> échelon . . . . .                           | 410                  | 4 <sup>e</sup> échelon . . . . .                                                               | 2479           |
| 1 <sup>er</sup> échelon . . . . .                          | 380                  | 3 <sup>e</sup> échelon après 1 an . . . . .                                                    | 2418           |
| Médecin ou pharmacien africain de 1 <sup>re</sup> classe : |                      | 3 <sup>e</sup> échelon . . . . .                                                               | 2208           |
| 2 <sup>e</sup> échelon . . . . .                           | 340                  | 2 <sup>e</sup> échelon . . . . .                                                               | 2208           |
| 1 <sup>er</sup> échelon . . . . .                          | 300                  | 1 <sup>er</sup> échelon . . . . .                                                              | 2053           |
| Médecin ou pharmacien africain de 2 <sup>e</sup> classe :  |                      | Médecin ou pharmacien, diplômé de l'ex-Ecole de médecine de Dakar, de 1 <sup>re</sup> classe : |                |
| 2 <sup>e</sup> échelon . . . . .                           | 260                  | 2 <sup>e</sup> échelon . . . . .                                                               | 1864           |
| 1 <sup>er</sup> échelon . . . . .                          | 225                  | 1 <sup>er</sup> échelon . . . . .                                                              | 1692           |
|                                                            |                      | Médecin ou pharmacien, diplômé de l'ex-Ecole de médecine de Dakar, de 2 <sup>e</sup> classe :  |                |
|                                                            |                      | 2 <sup>e</sup> échelon . . . . .                                                               | 1523           |
|                                                            |                      | 1 <sup>er</sup> échelon . . . . .                                                              | 1283           |

| Ancien corps des sages-femmes africaines               |                        | Corps d'extinction des sages-femmes diplômées de l'ex-Ecole de médecine de Dakar           |                |
|--------------------------------------------------------|------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------|----------------|
| Grades, classes et échelons                            | Indice Météo + CS 4/10 | Grades, classes et échelons                                                                | Indice nouveau |
| <b>Sage-femme africaine principale :</b>               |                        | <b>Sage-femme, diplômée de l'ex-Ecole de médecine de Dakar, principale :</b>               |                |
| 3 <sup>e</sup> échelon .....                           | 270                    | 3 <sup>e</sup> échelon .....                                                               | 1283           |
| 2 <sup>e</sup> échelon .....                           | 250                    | 2 <sup>e</sup> échelon .....                                                               | 1166           |
| 1 <sup>er</sup> échelon .....                          | 235                    | 1 <sup>er</sup> échelon .....                                                              | 1092           |
| <b>Sage-femme africaine de 1<sup>re</sup> classe :</b> |                        | <b>Sage-femme, diplômée de l'ex-Ecole de médecine de Dakar, de 1<sup>re</sup> classe :</b> |                |
| 3 <sup>e</sup> échelon .....                           | 220                    | 3 <sup>e</sup> échelon .....                                                               | 993            |
| 2 <sup>e</sup> échelon .....                           | 205                    | 2 <sup>e</sup> échelon .....                                                               | 917            |
| 1 <sup>er</sup> échelon .....                          | 195                    | 1 <sup>er</sup> échelon .....                                                              | 877            |
| <b>Sage-femme africaine de 2<sup>e</sup> classe :</b>  |                        | <b>Sage-femme, diplômée de l'ex-Ecole de médecine de Dakar, de 2<sup>e</sup> classe :</b>  |                |
| 3 <sup>e</sup> échelon .....                           | 180                    | 3 <sup>e</sup> échelon .....                                                               | 797            |
| 2 <sup>e</sup> échelon .....                           | 165                    | 2 <sup>e</sup> échelon .....                                                               | 714            |
| 1 <sup>er</sup> échelon .....                          | 150                    | 1 <sup>er</sup> échelon .....                                                              | 646            |

## TITRE VIII

## Dispositions diverses

Art. 70. — Tous les fonctionnaires du cadre de la Santé publique quels que soient leur emploi et leur spécialité, peuvent être appelés à participer à un service de garde, en dehors des heures normales de service.

Art. 71. — Les fonctionnaires du cadre de la Santé publique sont tenus, par obligation professionnelle, quand il est fait appel à eux, d'apporter leurs soins, dans la mesure de leur qualification et des possibilités matérielles, aux malades en danger, sans préjudice de l'obligation légale de secours aux personnes en danger.

Art. 72. — Seront nommés directement sans concours et au besoin en surnombre dans chacun des corps du cadre de la Santé publique, les titulaires du diplôme requis pour l'accès de ce corps, s'ils appartiennent déjà à un autre corps du même cadre.

Les intéressés devront être âgés de 40 ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de leur nomination.

L'âge limite indiqué ci-dessus peut, sans toutefois dépasser 45 ans, être prolongé d'une durée égale à celle du service militaire accompli.

Les intéressés seront nommés, dans le corps en cause, à l'indice égal ou immédiatement supérieur à l'indice détenu dans leur corps d'origine, sans toutefois que cette disposition puisse avoir pour effet de prononcer des nominations à un grade supérieur à celui d'ordinaire 2<sup>e</sup> échelon en ce qui concerne le corps des Assistants sociaux et le corps des Sages-femmes.

Aucune ancienneté valable pour l'avancement ne sera considérée dans l'échelon de nomination. Toutefois, les services effectués dans le corps d'origine seront considérés, du seul point de vue de l'avancement, comme ayant été effectués dans le nouveau corps d'intégration.

Art. 73. — Le ministre de la santé et des affaires sociales est investi du pouvoir de nomination à l'égard des fonctionnaires du cadre de la Santé publique, à l'exception de ceux appartenant au corps des Médecins, Pharmaciens, Chirurgiens-dentistes, qui seront nommés, promus, rétrogradés, révoqués, placés en disponibilité et mis à la retraite par décret.

Art. 74. — Le présent décret abroge les dispositions antérieures contraires, notamment :

— L'arrêté général n° 662 du 21 février 1939 réorganisant le cadre du personnel des Médecins de l'Assistance médicale indigène de l'Afrique occidentale française modifié par l'arrêté n° 11804 du 23 décembre 1957;

— L'arrêté local n° 1134 du 1<sup>er</sup> mars 1955 fixant le statut particulier du corps des Gardes sanitaires du Sénégal, ainsi que les textes qui les ont modifiés.

Art. 75. — Le ministre de la santé et des affaires sociales, le ministre de la fonction publique et du travail et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962 et sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 3 juillet 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

**DECRET n° 63-462 PR.-M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. du 10 juillet 1963 portant intégration d'attachés de la France d'Outre-Mer dans la fonction publique sénégalaise**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 59-200 du 10 août 1959;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961, relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 62-074 M.F.P.T. du 27 février 1962 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'administration générale, notamment ses articles 14, 16, 2<sup>e</sup> et 28;

Vu l'arrêté ministériel n° 10163 du 5 juin 1962 déterminant les tableaux de concordance et de nouvelles échelles indiciaires prévues par les articles 16, 28, 48, 59 et 67 du décret n° 62-074 M.F.P.T. du 27 février 1962 susvisé;

Vu l'arrêté interministériel n° 8039 du 1<sup>er</sup> juin 1963 portant modification des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> et de l'article 2 de l'arrêté interministériel n° 10163 M.F.P.T. du 5 juin 1962 déterminant les tableaux de concordance et de nouvelles échelles indiciaires prévues par les articles 14, 16, 28, 48, 59 et 67 du décret n° 62-074 du 27 février 1962 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'administration générale et déterminant le tableau de concordance prévu par l'article 16, 2<sup>e</sup> du même décret;

Vu l'arrêté du 10 octobre 1962 portant radiation des intéressés du corps autonome des chefs de division et attachés de la France d'outre-mer pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962;

Sur le rapport du ministre de la fonction publique et du travail,

DÉCRÈTE :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 28 du décret n° 62-074 du 27 février 1962 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'administration générale et de l'article 2 de l'arrêté interministériel n° 8039 du 1<sup>er</sup> juin 1963, les attachés de la France d'outre-mer, de nationalité sénégalaise dont les noms suivent, sont, sur leur demande expresse et pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962, date d'effet de l'acceptation de leur démission des cadres de la République française, intégrés dans le corps des attachés d'administration, ainsi qu'il suit :

MM. Aw Amadou (Présidence de la République, Dakar), 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon le 15-6-1961, est intégré à la 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon (indice 1725) pour compter du 1-1-1962 (A. C. : néant; majoration : 1 an 9 mois);

Seck Thom (secrétariat général de la Communauté, Paris), 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon le 18-10-1960, est intégré à la 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (indice 1573) pour compter du 1-1-1962 (A. C. : néant; majoration : 1 an);

Sow Ibrahima (gouverneur du Cap-Vert, Dakar), 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon le 15-3-1961, est intégré à la 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon (indice 1725), pour compter du 1-1-1962 (A. C. : néant; majoration : 1 an 9 mois);

Sidibé Souleymane (Présidence de la République, Dakar), 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon le 1-1-1960, est intégré principal de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon (indice 2057) pour compter du 1-1-1962 (A. C. : néant; majoration : 1 an).

Art. 2. — En application des dispositions de l'article 16, 2° du décret n° 62-074 du 27 février 1962, portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'administration générale et de l'article 3 de l'arrêté interministériel n° 8039 du 1<sup>er</sup> juin 1963, les attachés d'administration dont les noms suivent, sont pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962, intégrés dans le corps des administrateurs civils, ainsi qu'il suit :

MM. Aw Amadou (Présidence de la République, Dakar), 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon le 1-1-1962 (A. C. : 1 an 9 mois), est intégré à la 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon (indice 1771) pour compter du 1-1-1962 (A. C. : 1 an; majoration : 1 an 9 mois; ancienneté totale conservée : 2 ans 9 mois);

Seck Thom (secrétariat général de la Communauté, Paris), 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon le 1-1-1962 (A. C. : 1 an), est intégré à la 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon (indice 1771) pour compter du 1-1-1962 (A. C. : 1 an; majoration : 3 mois; ancienneté totale conservée : 1 an 3 mois);

Sow Ibrahim (gouverneur du Cap-Vert, Dakar), 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon le 1-1-1962 (A. C. : 1 an 9 mois), est intégré à la 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon (indice 1771) pour compter du 1-1-1962 (A. C. : 1 an; majoration : 1 an 9 mois; ancienneté totale conservée : 2 ans 9 mois);

Sidibé Souleymane (Présidence de la République, Dakar), principal 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon le 1-1-1962 (A. C. : 1 an), est intégré à la 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (indice 2128) pour compter du 1-1-1962 (A. C. : 1 an; majoration : 1 an; ancienneté totale conservée : 2 ans).

Art. 3. — Les intéressés restent en service à leur actuel poste d'affectation et continueront à bénéficier éventuellement des indemnités compensatrices qui leur étaient accordées en application des articles 3 et 6 du décret n° 61-087 du 7 mars 1961.

Art. 4. — Le ministre de la fonction publique et du travail et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 juillet 1963.

LEOPOLD SÉDAR SENGHOR.

**ARRETE interministériel n° 9904 M.F.P.T.-D.T.S.S. du 4 juillet 1963**

**portant extension de la Convention collective des Industries de la Confection de la République du Sénégal**

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL,

LE MINISTRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 61-34 du 15 juin 1961 instituant un Code du travail, notamment en ses articles 87 à 90;

Vu la Convention collective des Industries de la Confection conclue le 10 janvier 1963 et déposée au secrétariat du tribunal du travail de Dakar le 29 janvier 1963, sous le n° 3;

Vu l'avis relatif à l'extension de ladite Convention collective publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal (n° 3598, numéro spécial du 29 avril 1963);

Vu l'absence d'observation formulée par les organisations syndicales et toutes personnes intéressées pendant le délai d'un mois consécutif à la publication de l'avis d'extension susdit au *Journal officiel*;

**ARRÊTENT :**

Article premier. — La Convention collective des Industries de la Confection, conclue le 10 janvier 1963 et déposée au secrétariat du tribunal du travail de Dakar le 29 avril 1963, sous le n° 3, est rendue obligatoire pour tous les employeurs et travailleurs compris dans le champ d'application professionnel de ladite Convention tel qu'il est déterminé en son article 1<sup>er</sup>.

Les dispositions de la Convention collective ainsi rendues obligatoires sont celles qui figurent à la suite de l'avis d'extension publié dans le numéro spécial 3598 du 29 avril 1963 du *Journal officiel* de la République du Sénégal, pages 565 à 586.

Art. 2. — Le présent arrêté est applicable pour la durée et aux conditions prévues par la Convention collective.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 4 juillet 1963.

Le ministre de la fonction publique et du travail,  
MAGATTE LO.

Le ministre des finances et des affaires économiques,  
ANDRÉ PEYTAVIN.

Par arrêté ministériel n° 9903 M.F.P.T.-D.T.S.S.-T.M.O. en date du 4 juillet 1963 :

Article premier. — M. Thiam Meïssa, directeur du personnel de la Nosoco à Dakar, est nommé assesseur employeur titulaire au tribunal du travail de Dakar, pour l'année 1963, à la 4<sup>e</sup> section (commerce), en remplacement de M. Musy Paul qui a quitté définitivement Dakar.

Art. 2. — Le chef du service judiciaire, le directeur du travail et de la sécurité sociale, le président du tribunal du travail de Dakar sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.  
concernant le personnel**

Par arrêté ministériel n° 9969 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 5 juillet 1963 :

Article premier. — M. Fall Modou n° 2, manœuvre auxiliaire, catégorie C, échelle 2 échelon 1 (ax. 4163) en service à l'arrondissement des travaux publics de la Région de Thiès qui a satisfait à l'essai probatoire prévu par l'article 5 de l'arrêté n° 8547 M.F.P.-1 du 27-12-1957, est reclassé en qualité de conducteur auxiliaire, catégorie B-2, échelle III échelon 1, pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 9972 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 5 juillet 1963 :

Article premier. — M. Moussa Demba, aide-soudeur auxiliaire (ax. 4434), catégorie B-2, échelle III échelon 1, en service à l'office des postes et télécommunications qui a satisfait à l'essai probatoire prévu par l'article 5 de l'arrêté n° 8547 M.F.P.-1 du 27-12-57 est reclassé pour compter du 1-1-1963, soudeur moyennement qualifié, catégorie B-1, échelle V échelon 1 (A. C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 9973 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 5 juillet 1963 :

Article unique. — Les dispositions de l'arrêté précité sont et demeurent rapportées en ce qui concerne le passage automatique à l'échelle VI échelon 2 de M. N'Diaye Momar, mécanicien auxiliaire (ax. 804), catégorie A, échelle VII échelon 1, en service à l'office des postes et télécommunications du Sénégal. (Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 9976 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 5 juillet 1963 :

Article premier. — M. Fall Moustapha, graisseur auxiliaire (ax. 821) catégorie B-2, échelle III échelon 3, en service au garage de l'office des postes et télécommunications, est reclassé en qualité de chauffeur à la catégorie B-1, échelle V échelon 1.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

Par arrêté ministériel n° 9977 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 5 juillet 1963 :

Article unique. — Sont et demeurent rapportées les dispositions de l'arrêté n° 3154 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 8 mai 1963 en ce qui concerne M. Cissé Mamadou, mécanicien auxiliaire (ax. 937), en service au garage de la sûreté à Dakar.

Par arrêté ministériel n° 9978 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 5 juillet 1963 :

Article premier. — M. Guèye Ousseynou, ex-chauffeur mécanicien auxiliaire, échelle VI échelon 1, du statut des auxiliaires de la R. I. M. pour compter du 14-3-1958, radié de ce statut pour compter du 31 août 1962 est intégré dans le statut des auxiliaires de la République du Sénégal pour compter du 16 mars 1963 en qualité de chauffeur mécanicien auxiliaire, catégorie A, échelle VII échelon 1 (A. C. : néant, et immatriculé sous le n° 7855.

Art. 2. — La République islamique de Mauritanie ayant liquidé les droits de l'intéressé par paiement d'indemnités de fin d'engagement et de congé, seuls ses droits à venir seront le moment venu, réglés par décision du Gouvernement du Sénégal et pour compter de la date de son intégration dans le statut des auxiliaires de cette République.

Art. 3. — M. Guèye Ousseynou est mis à la disposition du ministre de la Santé et des affaires sociales, pour servir au service d'hygiène de la Région du Cap-Vert à Dakar.

Par arrêté ministériel n° 10054 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 6 juillet 1963 :

Article premier. — M. Bodian Infaly, dactylographe auxiliaire (ax. 7235), catégorie B-1, échelle VII échelon 3, précédemment en service au port de commerce de Dakar, décédé le 9-4-1963, est radié des contrôles des auxiliaires pour compter de cette date.

Art. 2. — M. Bodian Infaly qui réunissait à cette date 2 ans 7 mois 20 jours de services auxiliaires effectués du 20-8-1960 au 9-4-1963 aura droit :

1° A l'indemnité compensatrice de congé pour ses services accomplis du 4-6-1962 au 9-4-1963 pour lesquels il aurait eu droit à un reliquat de 10 jours ayant déjà bénéficié de 8 jours.

L'allocation de congé correspondante sera calculée conformément aux dispositions de l'article 148 du code du travail et imputable au budget du port de Dakar;

2° A l'indemnité compensatrice de congé pour ses services accomplis en qualité de décisionnaire de l'ex-fédération du Mali, du 1-4-1959 au 20-8-1960 et pour lesquels il aurait eu droit à vingt-huit jours. L'allocation de congé correspondante, sera calculée de la même façon que ci-dessus et imputable au chapitre 41-12;

3° A l'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 19 de l'arrêté n° 2630 p-2 du 29-4-1954 pour ses services auxiliaires accomplis du 20-8-1960 au 8-4-1963 soit au taux de 20 %.

Art. 3. — Les indemnités prévues à l'article 2 ci-dessus, seront payables aux ayants-cause de M. Bodian Infaly dans les conditions fixées par les articles 21 à 30 de l'arrêté n° 2630 p-2 du 29-4-1954.

Par arrêté ministériel n° 10056 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 6 juillet 1963 :

Article premier. — M. Fall Banèye, manœuvre spécialisé auxiliaire catégorie C, échelle II échelon 1 (ax. 4678), en service à la subdivision des bâtiments des travaux publics à Saint-Louis, qui a subi avec succès l'essai probatoire de 3 mois auquel il a été soumis, est reclassé aide-ménager auxiliaire catégorie B-2, échelle III, échelon 1, (A. C. : néant, en application des dispositions de l'article 5 de l'arrêté n° 8547 M.F.P.-1 du 27 décembre 1957.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1963.

Par arrêté ministériel n° 10057 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 6 juillet 1963 :

Article unique. — M. Dia Mamadou Moussa, aide-forgeron auxiliaire, catégorie B-2, échelle IV échelon 1 (ax. 4380), en service à l'arrondissement des travaux publics de la Région du Fleuve (subdivision de Matam, qui a subi avec succès l'essai probatoire auquel il était soumis, est en application de l'article 5 de l'arrêté n° 8547 M.F.P.-1 du 27 décembre 1957, reclassé forgeron auxiliaire, catégorie B-1, échelle V échelon 1 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1963 (A. C. : néant).

Par arrêté n° 9959 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 5 juillet 1963 :

Article premier. — Il est mis fin pour compter du jour de notification à l'intéressé du présent arrêté, à la suspension de fonctions prononcée par décision n° 14906 M.F.P.T.-D.F.P. du 30 août 1962 à l'encontre de M. Diaw Adama, secrétaire d'administration adjoint 4<sup>e</sup> échelon précédemment en service à l'inspection médicale des écoles à Dakar.

Art. 2. — Pour compter du lendemain du jour où le présent arrêté lui sera notifié M. Diaw Adama, secrétaire d'administration adjoint 4<sup>e</sup> échelon, est révoqué de son emploi sans suspension des droits à pension.

RECTIFICATIF n° 9971 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. à l'arrêté n° 547 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 10 janvier 1962 :

Article unique. — L'arrêté n° 547 M.F.P.T.-D.F.P.-3 du 10 janvier 1962, portant passage d'échelons au titre de l'année 1962, du personnel auxiliaire, est rectifié comme suit en ce qui concerne M. N'Diaye Mamadou, chef manœuvre auxiliaire (ax. 2517).

Au lieu de :

M. N'Diaye Mamadou, chef manœuvre, E. 25 010, échelle III échelon 3 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961 (A. C. : néant).

Lire :

M. M'Baye Mamadou, chef manœuvre, E. 25 010, échelle V échelon 3 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961 (A. C. : néant).

(Le reste sans changement).

Par décision ministérielle n° 9916 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 4 juillet 1963 :

Article premier. — Un congé de soixante-trois jours est accordé à M. Bokar Mamadou, aide-infirmier, échelle V échelon 3, en service à l'hôpital principal de Dakar, pour ses services effectués du 1<sup>er</sup> mai 1960 au 1<sup>er</sup> mai 1963.

Art. 2. — L'allocation de congé qui lui sera payée est calculée conformément à l'article 148 du code du travail.

Art. 3. — A l'expiration de son congé l'intéressé rejoindra son ancien poste d'affectation.

Par décision ministérielle n° 9958 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 5 juillet 1963 :

Article premier. — Est constatée, pour compter du 18 juin 1963 la fin de cessation de fonctions de M. Faye Demba, commis expéditionnaire principal 2<sup>e</sup> échelon précédemment en service au sous-ordonnement de Dakar.

Art. 2. — Pour compter du jour de notification de la présente décision, M. Faye Demba, commis expéditionnaire principal 2<sup>e</sup> échelon, est suspendu de ses fonctions.

Art. 3. — Durant cette période de suspension de fonctions M. Faye Demba aura droit à la moitié de son traitement diminué des éventuelles indemnités attachées à l'exercice de la fonction et, le cas échéant, à la totalité des prestations familiales.

Art. 4. — Pendant la durée de la suspension de fonctions, M. Faye Demba élira domicile dans les bureaux du sous-ordonnement de Dakar où il recevra toutes communications le concernant.

Par décision ministérielle n° 9975 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 5 juillet 1963 :

Article premier. — M. Var Mactar, planton auxiliaire, catégorie C, échelle IV échelon 3 (ax. 5877), en service au bureau de gestion du building administratif, est mis à la disposition du Recteur président du conseil de l'Université, pour servir à l'université à Dakar.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.



Par décision ministérielle n° 10055 M.F.P.T.-D.F.P.-3 H. en date du 6 juillet 1963 :

Article unique. — Est constaté pour compter du 1-1-1961, le passage au 3<sup>e</sup> échelon de son grade de M. Diop Demba, jardinier auxiliaire (ax. 1145), catégorie B-2, échelle IV échelon 2, en service à la station agricole de Dakar.

Par décision n° 9834 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 3 juillet 1963 :

Article premier. — Il est mis fin, pour compter du jour de notification à l'intéressé de la présente décision, à la suspension de fonctions à solde entière prononcée par décision n° 5628 M.F.P.T.-D.F.P. du 17 avril 1963, à l'encontre de M. Diop Amadou, comptable auxiliaire, échelle VIII échelon 1 (ax. 1505), précédemment en service à la résidence de Thiès.

Art. 2. — Est licencié de son emploi sans préavis ni indemnité, pour compter du jour de notification de la présente décision, M. Diop Amadou, comptable auxiliaire, échelle VIII échelon 1 (ax. 1505), précédemment en service à la résidence de Thiès.

Art. 3. — M. Diop Amadou aura droit à une indemnité compensatrice de congé pour ses services effectués depuis le 4 octobre 1960 (compte tenu de cinq mois de cessation de fonctions) pour lesquels il aurait eu droit à quarante-neuf jours de congé.

Cette indemnité sera calculée conformément aux dispositions de l'article 148 du code du travail.

## MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES AFFAIRES SOCIALES

Par arrêté ministériel n° 9896 M.S.A.S.-PH. en date du 4 juillet 1963 :

Article premier. — M. Sarr Iba, commerçant, est autorisé à gérer à Gandiaye un dépôt de médicaments.

Art. 2. — Les médicaments mis en vente dans le dépôt ci-dessus autorisé seront séparés des autres marchandises et rassemblés dans des armoires ou vitrines spéciales, occupant une partie du magasin exclusivement réservée à cet usage.

— La préparation des remèdes officinaux est interdite.  
— La vente des médicaments conformes aux exigences du Codex toujours livrés en préparations médicinales et sous cachet est effectuée sous l'entière responsabilité du dépositaire.

Art. 3. — Le dépôt sera ouvert à tout moment à l'inspecteur des pharmacies et dépôts de médicaments, et soumis aux dispositions de l'article 9 du décret du 31 mai 1961.

Par décision ministérielle n° 10033 M.S.A.S.-S.P.-S.TECH. en date du 6 juillet 1963 :

Article premier. — Le médecin africain Senghor Joseph, médecin-chef de la C. M. de Rufisque est autorisé, à titre révocable, à exercer en clientèle privée à Rufisque (médecine générale).

Art. 2. — Le médecin africain Senghor Joseph ne pourra exercer qu'en dehors des heures normales de service.

Par décision ministérielle n° 10065 M.S.A.S.-B.-G. en date du 8 juillet 1963 :

Article premier. — Délégation permanente est donnée au chef du bureau de gestion du ministère de la santé et des affaires sociales pour signer les pièces et actes administratifs relatifs à l'exécution financière :

— Du budget général du Sénégal (fonctionnement et équipement);

— Des comptes hors budget « investissements sur aide financière extérieure » FAC, FED, US-AID, etc.

Cette délégation comprend la signature des pièces suivantes :

1. Fiches d'engagement de dépenses (en personnel et en matériel);
2. Fiches d'engagement de dépenses en autorisation de programme et en crédits de paiements;
3. Lettres de délégation de crédits aux sous-ordonnateurs;
4. Ordres de recettes en atténuation de dépenses;
5. Etat d'annulation de dépenses;
6. Déclaration de fonds libres;
7. Certificats administratifs;
8. Main-levée de cautionnement;
9. Procès-verbaux de recette ou de réforme de matériel;
10. Situations comptables et documents périodiques;
11. Mandats et bordereaux d'émission;
12. Plus généralement, tous actes intéressant l'ordonnement et la comptabilité des espèces et des matières des fonds et comptes précités à l'exclusion des arrêtés et décisions.

La présente délégation comprend le visa des dossiers d'appel d'offres, des marchés et conventions des registres et états de comptabilité-matière, etc.

Art. 2. — Délégation est également donnée au chef du bureau de gestion pour signer les correspondances suivantes :

— Demandes de renseignements, notes de rejet et lettres de rappel ou d'observations comptables adressées aux différents services, établissements et formations sanitaires à l'intérieur du Sénégal;

— Lettres échangées avec les sous-ordonnateurs;

— Transmission (ne comportant pas décision) de pièces, documents ou dossiers financiers et comptables et leurs accusés de réception.

Art. 3. — La signature du chef du bureau de gestion devra être précédée sur les documents 2, 3, 4, 5, 8; les visas, correspondances, transmissions et accusés de réception de la mention : « pour le ministre et par délégation : le chef du bureau de gestion ».

## MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

### NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 9981 O.P.T.-A.G.-2-D. en date du 6 juillet 1963 :

Article premier. — M. Keita Ababacar, agent de 3<sup>e</sup> classe de la République islamique et télécommunications, radié des contrôles du 15 juin 1963, dans le cadre local des postes et télécommunications du Sénégal au grade de commis ordinaire de 2<sup>e</sup> échelon, indice nouveau 525 (R. S. M. : épuisé; A. C. : 5 mois 14 jours).

Art. 2. — M. Keita Ababacar est affecté au B.C.T.R. de Dakar pour servir au côtier.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet pour compter du 15 juin 1963.

Par arrêté ministériel n° 9982 M.I.T.-S.P. en date du 6 juillet 1963 :

Article premier. — Est et demeure rapporté, en ce qui concerne M. M'Baye Mamadou, administrateur civil stagiaire, l'arrêté n° 00119 M.I.T.-P. du 4 janvier 1963;

Art. 2. — M. M'Baye Mamadou, administrateur civil stagiaire, est remis à la disposition du ministre de la fonction publique et du travail.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet pour compter du 30 juin 1963.

## MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION POPULAIRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Par arrêté ministériel n° 10053 M. E. P. J. S. en date du 6 juillet 1963 :

**Article premier.** — Les épreuves du concours d'admission à la section préparatoire au diplôme de maître d'éducation physique et sportive (1<sup>re</sup> partie), auront lieu à Dakar (centre national d'éducation populaire et sportive) les 4 et 5 juillet 1963.

**Art. 2.** — La commission chargée d'examiner les candidats au concours est composée comme suit :

### Président :

M. Sar Abdoulaye, inspecteur de la jeunesse et des sports.

### Vice-président :

M. Geoffroy, inspecteur de l'enseignement primaire.

### Membres :

MM. Guèye Charles, directeur du centre national d'éducation populaire et sportive;  
Giacobbi Lucien, professeur d'éducation physique;  
Golencer Maurice, professeur d'éducation physique;  
Gout Gilbert professeur d'éducation physique;  
M<sup>mes</sup> Dutilloy, professeur C. E. G. rue Thiers Dakar;  
Iniasta, professeur C. E. G. rue Klébert Dakar;  
Prost, professeur, section normale Malick-Sy, Dakar;  
MM. Sadi Malick, professeur C. E. G. Clemenceau, Dakar;  
Kamara Sounkarou, professeur C.E.G. Thiers Dakar.  
Dieng Alioune, professeur C.E.G., Clemenceau, Dakar.

## ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Cabinet Fiduciaire et Comptable, P. BAUDRY & C<sup>ie</sup>  
64, rue de Talmath, Dakar

## SOCIÉTÉ AFRICAINE DES CHOCOLATS GLACÉS (S. A. C. G.)

Société à responsabilité limitée au capital de 800.000 francs C. F. A.

Siège social : DAKAR — 30, rue Jules-Ferry

### AUGMENTATION DE CAPITAL

Suivant acte sous-seing privé en date à Dakar du 25 juin 1963, enregistré à Dakar, bordereau 995/35, le 28 juin 1963, volume 5, folio 24, case 527, les huit cents parts sociales de 1.000 francs C.F.A. chacune constituant le capital de la société à responsabilité limitée dite « Société Africaine des Chocolats Glacés », dont le siège est à Dakar, 30, rue Jules-Ferry, ont été regroupées en parts de 10.000 francs C.F.A. de valeur nominale au moyen de l'échange d'une part nouvelle de 10.000 francs C.F.A. pour dix anciennes de mille francs C.F.A.

Par ledit acte, le capital de ladite société a été porté de 800.000 francs C.F.A. à 1.000.000 de francs C. F. A. par voie d'apport en numéraire d'une somme de 200.000 francs C.F.A. effectuée par quatre nouveaux associés et par création de vingt parts sociales nouvelles de dix mille francs C. F. A. chacune, assimilées aux anciennes et réparties entre les souscripteurs proportionnellement à leurs apports.

Enfin, toujours aux termes du même acte, les associés ont décidé d'adopter comme nouvelle dénomination sociale « Société Africaine de Représentations Générales », en abrégé (S.A.R.G.), et ont transféré le siège de la société 33, rue Grasland.

Les articles 3, 4 et 7 des statuts ont été modifiés en conséquence.

Deux exemplaires dudit acte ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Dakar le 5 juillet 1963.

Pour extrait et mention :  
LE GÉRANT.

Etude de M<sup>e</sup> Amadou Nicolas M'BAYE, notaire à Dakar  
7, rue de Thiong, 7

## SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT AGRICOLE ET INDUSTRIEL

(S. D. A. I.)

Société anonyme au capital de 20.000.000. de francs C. F. A.

Siège social : DAKAR — 41, rue Talmath

### CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

— I —

Aux termes d'un acte sous signature privée, en date à Dakar du 8 mars 1963, dont l'un des originaux est demeuré annexé à l'acte de déclaration de souscription et de versement ci-après analysé, il a été établi les statuts d'une société anonyme, ayant pour objet :

— La culture industrielle de la tomate et de tout autre produit agricole, la commercialisation ou le traitement industriel de cette production.

— Et en conséquence, sans que l'énumération qui va suivre puisse être considérée comme limitative;

— L'étude de tous projets, la création ou l'exploitation de toutes entreprises concernant l'objet principal ci-dessus défini;

— La constitution de toutes sociétés et la prise de participation dans toutes sociétés sénégalaises ou étrangères de nature similaire ou connexe;

— L'exploitation par concession, apport, échange, vente, gérance, location de tous immeubles ou fonds de commerce se rattachant à l'objet social;

— L'étude, l'obtention, l'achat, la cession, l'échange, de tous brevets et licences de brevets.

La société prend la dénomination de « Société de Développement Agricole et Industriel » (S. D. A. I.).

Son siège est fixé à Dakar, 41, rue de Talmath.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipées ou de prorogation.

Le capital social a été fixé à la somme de 2.000.000 de francs C.F.A., divisé en 2.000 actions de 10.000 francs C.F.A. chacune toutes à souscrire et à libérer en numéraire.

La société est administrée par un conseil composé de 3 membres au moins et 12 membres au plus, pris parmi les actionnaires.

La durée des fonctions des administrateurs est de six ans.

L'Assemblée générale ordinaire nomme, dans les termes de la loi, un ou plusieurs commissaires.

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> juillet et finit le 30 juin.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis la constitution de la société, jusqu'au 30 juin 1964.

Outre la réserve légale, il est prévu la possibilité de constituer toutes provisions et fonds de réserves quelconques.

— II —

Aux termes d'un acte de déclaration de souscription et de versement reçu par M<sup>e</sup> M'BAYE, notaire à Dakar le 22 mars 1963, enregistré, le fondateur de la société a notamment déclaré :

— Que les 2.000 actions de 10.000 francs chacune de la Société de Développement Agricole et Industriel en formation, ont toutes été souscrites pour leur montant intégral par sept personnes et sociétés;

— Et qu'il a été versé par chaque souscripteur ou société souscriptrice une somme de 2.500 francs par actions souscrites égale au quart du montant nominal de chacune desdites actions, soit ensemble la somme de 5.000.000 de francs C.F.A. qui a été versée à la Banque Sénégalaise de Développement, à un compte n° 68.008.018 ouvert dans ses livres au nom de la société en formation, pour y rester bloqué jusqu'à la tenue de l'assemblée générale constitutive.

## — III —

Aux termes de l'Assemblée générale constitutive unique des actionnaires de la société tenue à Dakar, le 23 mars 1963, dont l'un des originaux du procès-verbal est demeuré annexé à la minute d'un acte de dépôt, dressé par ledit M<sup>e</sup> M'BAYE, le 18 avril 1963, enregistré, ladite assemblée a notamment, après vérification reconnu de la sincérité de la déclaration de souscription et de versement analysée sous le chiffre 2 qui précède :

— Nommés en qualité d'administrateurs de la société pour une durée et dans les termes de l'article 14 des statuts;

1° M. Bruno VALSECCI, directeur de la société, demeurant à Milan, 8, place de la République;

2° M. Abdoul Aziz WANE, directeur de l'industrie au ministère des finances;

3° M. Bocar LY, directeur adjoint du service de l'agriculture, au ministère de l'économie rurale.

4° M. Marcel GUARINO, agent de fabrique, 41, rue de Talmath à Dakar;

5° La Banque Sénégalaise de Développement, société financière et de crédit au capital de 1 milliard de francs C.F.A.;

6° La société « FORINO », société anonyme italienne au capital de 300.000.000 de lires, dont le siège est à Milan, 11, rue César-Baptiste.

— Constaté l'acceptation de ces fonctions.

— Nommé M. Raymond MAURIN, expert comptable, demeurant à Dakar, 4, rue Béranger-Ferraud, en qualité de commissaire aux comptes titulaire, pour le premier exercice social, et M. Bassirou N'DIAYE, expert-comptable, demeurant à la rue de Thiong, en qualité de commissaire aux comptes suppléant;

— Constaté l'acceptation de ces fonctions;

— Approuvé les statuts de la « Société de Développement Agricole et Industriel » tels qu'ils ont été établis par l'acte sous signature privée, en date du 8 mars 1963 dont il a été question ci-dessus et modifiés par la suite au cours de la constitution.

Deux expéditions de chacun des actes de déclaration de souscription et de versement et du dépôt de l'assemblée constitutive, ont été déposées au greffe du tribunal civil de première instance de Dakar, ayant juridiction commerciale, à la date du 14 mai 1963.

Pour extrait et mention :  
M<sup>e</sup> M'BAYE, notaire.

Cabinet Fiduciaire et Comptable, P. BAUDRY & C<sup>ie</sup>  
64, rue de Talmath, Dakar

## SOCIÉTÉ AFRICAINE DE REPRÉSENTATIONS GÉNÉRALES (S. A. R. G.)

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : 33, rue Grasland - DAKAR

### TRANSFORMATION EN SOCIÉTÉ ANONYME

D'un acte sous-seing privé en date à Dakar du 27 juin 1963, enregistré à Dakar, bordereau 997/9, le 29 juin 1963, volume 5, folio 25, case 529, il résulte que la société à responsabilité limitée dite « Société Africaine de Représentations Générales », en abrégé (S. A. R. G.), au capital de 1.000.000 de francs C.F.A., dont le siège est à Dakar, 33, rue Grasland, a été, par application des articles 31 et 41 de la loi du 7 mars 1925 et conformément à l'article 27 des statuts, transformée en société anonyme. Cette transformation a pris effet le 27 juin 1963, n'a pas entraîné la création d'un être moral nouveau, ni de modification à l'objet de la société, à sa durée, à son capital pas plus qu'à sa dénomination sociale. Le siège social demeure fixé à Dakar, 33, rue Grasland.

Aux cents parts sociales de 10.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées, représentatives du capital de la société sous sa forme de société à responsabilité limitée, ont été substituées cent actions de 10.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées, de même catégorie et toutes nominatives. Sous sa nouvelle forme, la société est administrée par un conseil d'administration ou par un administrateur unique. M. Claude BARAT a été nommé administrateur unique pour une durée de six années qui prendra fin le jour de la réunion de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos en 1968.

M. Robert BALAYER, expert-comptable, demeurant, 64, rue de Talmath à Dakar, est nommé en qualité de commissaire aux comptes pour le premier exercice de la société sous sa nouvelle forme. Il a été stipulé, dans l'article 43, des statuts, que l'assemblée générale ordinaire des actionnaires aura le droit de prélever toutes sommes qu'elle décidera sur le solde des bénéfices nets pour être reportées à nouveau ou versées à un ou plusieurs fonds de réserve généraux ou spéciaux.

Deux originaux dudit acte ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Dakar le 9 juillet 1963.

Pour extrait et mention :  
L'ADMINISTRATEUR UNIQUE

Cabinet Fiduciaire et Comptable, P. BAUDRY & C<sup>ie</sup>  
64, rue de Talmath, Dakar

## SOCIÉTÉ AFRICAINE DE LAMPES ET D'APPAREILS MÉNAGERS (S. A. L. A. M.)

Société à responsabilité limitée au capital de 2.500.000 francs C. F. A.

Siège social : 43, Boulevard Pinet-Laprade - DAKAR

### TRANSFORMATION EN SOCIÉTÉ ANONYME

D'un acte sous-seing privé en date à Dakar du 28 juin 1963, enregistré à Dakar-II, bordereau 997/3 le 29 juin 1963, volume 5, folio 25, case 529, il résulte que la société à responsabilité limitée dite « Société Africaine de Lampes et d'Appareils Ménagers », en abrégé (S. A. L. A. M.), au capital de 2.500.000 francs, dont le siège est à Dakar, 43, boulevard Pinet-Laprade, a été, par application des articles 31 et 41 de la loi du 7 mars 1925 et conformément aux articles 17 et 21 des statuts, transformée en société anonyme. Cette transformation a pris effet le 28 juin 1963, n'a pas entraîné la création d'un être moral nouveau, ni de modification à l'objet de la société, à sa durée, à son capital, pas plus qu'à sa dénomination sociale. Le siège social demeure fixé à Dakar, 43, boulevard Pinet-Laprade.

Aux cinq cents parts sociales de 5.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées, représentatives du capital de la société sous sa forme de société à responsabilité limitée, ont été substituées cinq cents actions de 5.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées, de même catégorie et toutes nominatives. Sous sa nouvelle forme, la société est administrée par un conseil d'administration ou par un administrateur unique. M. Gilles Edouard BARTHERE a été nommé administrateur unique pour une durée de six années qui prendra fin le jour de la réunion de l'Assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos en 1969.

M. Robert BALAYER, expert-comptable demeurant à Dakar, 64, rue de Talmath, est nommé en qualité de commissaire aux comptes pour le premier exercice de la société sous sa nouvelle forme. Il a été stipulé, dans l'article 43 des statuts, que l'assemblée générale ordinaire des actionnaires aura le droit de prélever toutes sommes qu'elle décidera sur le solde des bénéfices nets pour être reportées à nouveau ou versées à un ou plusieurs fonds de réserve généraux ou spéciaux.

Deux originaux dudit acte ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Dakar, le 5 juillet 1963.

Pour extrait et mention :  
L'ADMINISTRATEUR UNIQUE

Etude de M<sup>e</sup> Hyacinthe Lat SENGHOR, notaire à Dakar  
35, rue Thiers, 35

### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie des titres fonciers n<sup>os</sup> 2575 et 8115 des communes de Dakar et Gorée, appartenant à M. Valmy Lavie à Dakar.

Cabinet Fiduciaire et Comptable, P. BAUDRY & C<sup>ie</sup>  
64, rue de Talmath, Dakar

## SOCIÉTÉ AFRICAINE DE LAMPES ET D'APPAREILS MÉNAGERS

(S. A. L. A. M.)

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs C.F.A.  
Siège social : 43, Boulevard Pinet-Laprade — DAKAR

### DOUBLE AUGMENTATION DE CAPITAL

Aux termes d'un acte sous-seing privé en date à Dakar du 24 juin 1963, enregistré à Dakar, bordereau 995/36, le 28 juin 1963, volume 5, folio 24, case 527, le capital de la « Société Africaine de Lampes et d'Appareils Ménagers », en abrégé « S. A. L. A. M. », société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs C.F.A., dont le siège est à Dakar, 43, boulevard Pinet-Laprade, a été tout d'abord porté de 1.000.000 de francs à 2.000.000 de francs C.F.A. par incorporation directe au capital d'une somme de 1.000.000 de francs C.F.A. prélevée sur les réserves et par création de deux cents parts nouvelles de 5.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées et attribuées gratuitement aux associés à raison d'une part nouvelle pour une part ancienne. Il a été ensuite porté de 2.000.000 de francs C.F.A. à 2.500.000 francs C.F.A. par voie d'apport en numéraire d'une somme de 500.000 francs C.F.A. effectué par six nouveaux associés et par création de cent parts sociales nouvelles de 5.000 francs C.F.A. chacune, assimilées aux anciennes et réparties entre les souscripteurs proportionnellement à leurs apports.

L'article 7 des statuts, relatif au capital social, a été modifié en conséquence.

Deux exemplaires dudit act ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Dakar le 5 juillet 1963.

Pour extrait et mention :  
LE GÉRANT.

## BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

### AVIS DE CONCOURS

La Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest ouvrira, au mois de janvier 1964, un centre de formation du personnel africain d'encadrement moyen. Les études sont prévues pour une durée de 2 ans.

Les élèves qui auront satisfait à l'examen de fin d'étude au centre, seront admis dans les cadres de la Banque Centrale. Pendant la durée de la formation, ils recevront une bourse mensuelle.

La liste des élèves sera établie suivant les résultats d'un concours dont les épreuves écrites se dérouleront dans la première quinzaine du mois d'octobre 1963 et les épreuves orales à une date qui sera fixée ultérieurement.

Les inscriptions seront closes au 31 août 1963.

Peuvent prendre part à ce concours, les candidats masculins :

- Ayant la nationalité d'un des Etats suivants :
  - République de Côte d'Ivoire,
  - République du Dahomey,
  - République de Haute-Volta,
  - République de Mauritanie,
  - République islamique de Mauritanie,
  - République du Niger,
  - République du Sénégal.
- Agés de moins de 25 ans au 1<sup>er</sup> janvier 1963, et ayant satisfait aux obligations militaires ou civiques auxquelles ils pourraient être astreints dans leurs pays d'origine. La limite de 25 ans sera reculée d'une durée égale au temps passé sous les drapeaux et au service civique de leur Etat d'origine.
- Titulaires du baccalauréat complet de l'enseignement secondaire ou du brevet de l'enseignement commercial ou d'un diplôme de fin d'études délivré par une école supérieure de commerce;

ou

- Comptant au jour du concours, 4 années de service effectif à la Banque Centrale, le temps de service effectué au titre de l'ancienne Banque Centrale, établissement public de droit français, étant pris en considération. Pour ces candidats, dispensés des conditions de diplômes prévues, la limite d'âge est portée à 29 ans.

Toutes précisions complémentaires, notamment sur la nature des épreuves du concours, seront communiquées aux intéressés par les soins des agences de la Banque Centrale à Abidjan, Cotonou, Dakar, Niamey, Nouakchott, et Ouagadougou ou, pour les candidats résidant en France, par le siège de la Banque Centrale, 29, rue du Colisée à Paris (VIII<sup>e</sup>).

Office de la Main-d'Œuvre  
Visa n° 003 A.D. du 2 juillet 1963.

### AVIS DE CONCOURS

La Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest recrutera, au mois d'octobre 1963, des agents destinés à des postes d'encadrement supérieur des ses agences du Sénégal, de Côte d'Ivoire, de Mauritanie et du Niger.

Le recrutement aura lieu à la suite d'un concours dont les épreuves écrites se dérouleront à Paris, Dakar, Abidjan, Nouakchott et Niamey, à une date qui sera fixée ultérieurement.

Peuvent prendre part à ce concours, les candidats masculins :

- Ayant la nationalité d'un des Etats suivants :
  - République du Sénégal,
  - République de Côte d'Ivoire,
  - République islamique de Mauritanie,
  - République du Niger.
- Agés de moins de 30 ans au 1<sup>er</sup> janvier 1963 et ayant satisfait, s'il y a lieu, à leurs obligations militaires, la limite de 30 ans étant reculée d'une durée égale au temps passé éventuellement sous les drapeaux;
- Titulaires d'une licence universitaire ou d'un diplôme de fin d'études délivré par une école d'enseignement supérieur.

Les candidatures seront reçues dans les agences de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, à Dakar, Abidjan, Nouakchott et Niamey et, éventuellement, au siège de la Banque Centrale à Paris, 29, rue du Colisée.

La date limite d'inscription est fixée au 31 août 1963, le cachet de la poste faisant foi.

Les candidats définitivement admis au concours seront engagés par contrat à durée déterminée de un an, à l'expiration duquel ils se verront proposer, s'ils s'avèrent aptes à occuper un emploi d'encadrement supérieur, un contrat à durée indéterminée.

Ils seront affectés à des postes d'encadrement supérieur dans les agences de la Banque Centrale au Sénégal, en Côte d'Ivoire, en Mauritanie et au Niger, en fonction de leur nationalité.

Toutes précisions complémentaires, notamment sur la nature des épreuves du concours, seront communiquées aux intéressés par les soins des agences de la Banque Centrale à Dakar, Abidjan, Nouakchott et Niamey ou au siège de la Banque Centrale à Paris, 29, rue du Colisée.

Office de la Main-d'Œuvre  
Visa n° 004 A.D. du 2 juillet 1963.

### APPORT DE FONDS DE COMMERCE

Il appert du procès-verbal de l'assemblée constitutive réunie le 7 mai 1963 de la « Nouvelle Société Hôtelière de la Croix du Sud », société anonyme au capital de 50.000.000 de francs C.F.A., dont le siège est à Dakar, 20 avenue Albert-Sarraut;

Lequel procès-verbal a été enregistré à Dakar-II le 29 mai 1963, bordereau 916/1, volume 5, folio 21, case 448, que la « Société Hôtelière de la Croix du Sud »; société anonyme au capital de 10.000.000 de francs C.F.A.; dont le siège est à Dakar, 20 avenue Albert-Sarraut, immatriculée au registre du commerce de Dakar, sous le n° 4639 B.;

Au titre d'une scission devenue définitive à la date du 7 mai 1963 apporté à la « Nouvelle Société Hôtelière de la Croix du Sud » sus-dénommée, un fonds de commerce d'hôtel sis à Dakar, 20 avenue Albert-Sarraut, comprenant les éléments corporels et incorporels, pour une valeur de 88.884.060 francs C.F.A. moyennant l'attribution d'actions créées par la « Nouvelle Société Hôtelière de la Croix du Sud » et la prise en charge par celle-ci de la totalité du passif de la « Société Hôtelière de la Croix du Sud ».

Avis est donné qu'en exécution de l'article 7 modifié de la loi du 17 mars 1909, tout créancier non inscrit de l'apporteur devra faire la déclaration de sa créance au greffe du tribunal civil de première instance, tenant lieu de greffe de commerce dans le délai d'un mois après la dernière en date de la présente insertion ou de l'insertion parue dans *Dakar-Matin* du 8 juillet 1963 en renouvellement de l'insertion parue dans le même journal du 27 juin 1963.

Ils pourront aussi dans le même délai faire opposition par acte extra-judiciaire, au siège de la « Nouvelle Société Hôtelière de la Croix du Sud », 20, avenue Albert-Sarraut à Dakar, chez qui domicile est élu.

Pour dernière insertion :  
L'ADMINISTRATEUR UNIQUE.

Cabinet Fiduciaire et Comptable, P. BAUDRY & C<sup>ie</sup>  
64, rue de Talmath, Dakar

#### APPORT D'UN FONDS DE COMMERCE

Il appert du procès-verbal de l'assemblée générale à caractère constitutif, réunie le 27 juin 1963, de la société « Réclamprix », société anonyme, au capital de 50.000.000 de francs C.F.A., dont le siège est à Dakar, 60, avenue William-Ponty, lequel procès-verbal a été enregistré à Dakar, le 28 juin 1963, volume 5, folio 24, case 527, bordereau 995/38, que la société « Vichy-Hôtel », société anonyme au capital de 1.660.000 francs C.F.A., dont le siège est à Dakar, 26-28, rue Félix-Faure, a fait apport à la société « Réclamprix » sus-désignée, pour sa valeur de 5.868.000 francs C.F.A., d'un fonds de commerce hôtel-bar-restaurant, exploité à Dakar, 26-28, rue Félix-Faure, moyennant l'attribution d'actions créées par la société « Réclamprix », à titre d'augmentation de capital et la prise en charge par celle-ci du passif de la société « Vichy-Hôtel ».

Avis est donné que les créanciers non inscrits de la société apporteuse devront, pour conserver leurs droits, faire connaître au greffe du tribunal de commerce de Dakar, où domicile est élu à cet effet, leur qualité de créancier et la somme qui leur est due, dans le délai d'un mois qui suivra la deuxième insertion au journal *Dakar-Matin*, renouvelant celle parue dans le même journal le 8 juillet 1963.

Pour extrait et mention :  
L'ADMINISTRATEUR UNIQUE.

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 641 des communes de Dakar et Gorée, appartenant à M<sup>me</sup> veuve Des-cemet née Pécarrière.

2-2

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 7919 appartenant à M. Thiaw Ibra Abdoulaye, député du Sénégal, adjoint au maire de Dakar, agriculteur, demeurant à Dakar-Médina, rue 12 x 13.

1-2

Etude de M<sup>e</sup> Amadou Nicolas M'BAYE, notaire à Dakar  
7, rue de Thiong, 7

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 8507 de Dakar et Gorée, appartenant à M. Bâ Ibrahima.

1-2

Avis est donné de la perte des copies :

1° Des titres fonciers n° 5069 et 5108 de Dakar et Gorée, appartenant à MM. Oumar Samba, M'Bagou Samba, Ibrahima Samba, Mamadou Samba, El-Hadji Malick Samba et à la dame Oumy Samba;

2° Du titre foncier n° 1794 du cercle de Thiès, appartenant à M. El-Hadji Cheikh Baïdy Bâ.

1-2

Etude de M<sup>e</sup> Hyacinthe Lat SENGHOR, notaire à Dakar (Sénégal),  
35, rue Thiers

#### AVIS D'APPORT DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte reçu en la forme authentique par devant M<sup>e</sup> Hyacinthe Lat SENGHOR, notaire à Dakar, le 27 avril 1963, enregistré à Dakar-II, bordereau 746/1 le 9 mai 1963, volume 5, folio 18, case 378, la société anonyme SODEC au capital de 5 millions de francs français, dont le siège social est à Paris (9<sup>e</sup>), 2, rue de la Chaussée-d'Antin, immatriculée au registre du commerce de la Seine sous le n° 56 B 885 et au registre du commerce de Dakar sous le n° 5317 B, a apporté, notamment à Lesieur-Afrique (Dakar), société anonyme au capital de 670 millions de francs, dont le siège social est à Dakar, Place de l'Indépendance, immatriculée au registre du commerce de Dakar sous le n° 2862 B, un fonds de commerce exploité au Sénégal, et sis boulevard de tous corps gras, produits destinés à la fabrication et au commerce et animale, produits d'hygiène, d'entretien et de lavage et l'ensemble des activités qui en découlent avec tous les éléments commerciaux, la clientèle et l'achalandage y attachés, le tout estimé à 50 millions de francs.

Cet apport a été effectué moyennant l'attribution d'actions.

Avis est donné que les créanciers de l'apporteur auront dans un délai d'un mois à partir de la présente insertion, pour faire la déclaration de leurs créances au greffe du tribunal de Dakar, par application de l'article 7 modifié de la loi du 17 mars 1909.

La présente insertion reproduit celle parue dans le journal *Dakar-Matin* de ce jour 13 avril 1963, renouvelant elle-même celle parue dans ledit journal du 6 juillet 1963.

H. Lat SENGHOR, notaire.  
Pour insertion :

Etude de M<sup>e</sup> Amadou M'BAYE, notaire à Dakar  
7, rue de Thiong, 7

#### CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> M'BAYE, notaire à Dakar, le 1<sup>er</sup> juin 1963, enregistré à Dakar-II le 5 juin de la même année, bordereau 926/6, volume 5, folio 21, case 458, aux droits de 45.000 francs, M. Jean Jules Raymond CORROYER, courtier-automobile, demeurant à Dakar, route de Ouakam, km. 5,500, a cédé à M. Emile Antoine Jean DOURTHE, représentant de commerce demeurant à Dakar, rue Escarfait n° 8, époux de la dame Christine BRAS.

Un fonds de commerce de transactions automobiles, exploité à Dakar, boulevard Pinet-Laprade n° 8 connu sous l'enseigne de « Transauto » pour lequel le vendeur était inscrit au registre du commerce de Dakar sous le n° 6229 A, et qui comprenait les éléments incorporels suivants : l'enseigne, le nom commercial, la clientèle y attachée, le droit à l'occupation des lieux sous le régime de la location verbale, ainsi que le bénéfice de tous les contrats et marchés en cours concernant le fonds, et notamment l'exploitation d'un film publicitaire en vision sur les écrans Dakarois, et les éléments corporels comprenant le matériel et les objets mobiliers existant dans les locaux et servant à l'exploitation du fonds vendu.

Le tout moyennant le prix principal de 300.000 francs C. F. A. L'entrée en jouissance a été fixée au 1<sup>er</sup> juin 1963, jour de la signature de l'acte de cession.

La présente insertion est faite à la suite de celles parues dans le journal *Dakar-Matin*, feuilles des 21 juin et 5 juillet 1963.

Avis est donné que les créanciers du vendeur devront, pour conserver leurs droits, faire opposition au paiement du prix de cette vente conformément à la loi, en l'étude de M<sup>e</sup> M'BAYE, notaire à Dakar, 7, rue de Thiong, où domicile a été élu à cet effet par les parties.

Pour troisième avis :  
M<sup>e</sup> M'BAYE, notaire.